



Mémoire Présenté
par : SOW,
Boubacar Sadio

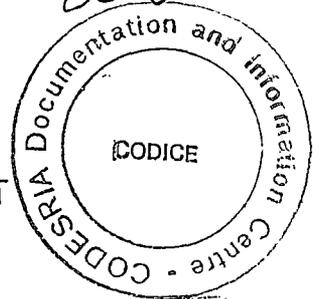
Université Cheikh Anta
Diop
Faculte des Sciences

L' homme et la terre en moyenne
Casamance : tenure et pratiques foncières
dans quatre villages de la communauté
rurale de Diende (département de Sédhiou)

Annee Academique: 1989

07.02.01
SOW
2636

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
FACULTE DES SCIENCES
INSTITUT DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT



Programme de Petites Subventions
ARRIVEE
Enregistré sous le no: _____
Date _____

24 FEV. 1989

**L'HOMME ET LA TERRE EN MOYENNE CASAMANCE :
TENURE ET PRATIQUES FONCIERES DANS QUATRE VILLAGES
DE LA COMMUNAUTE RURALE DE DIENGE
(DEPARTEMENT DE SEDHIOU)**

Présenté

POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES
EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT

Par

Programme de Petites Subventions
ARRIVEE
Enregistré sous le no: 99/T
Date _____

BOUBACAR SADIO SOW

DAKAR, FEVRIER 1989 24 FEV. 1989

JURY :

- Président : M. Amadou Tidiane BA, Directeur ISE
- Rapporteur : M. Cheikh Ibrahima NIANG, Assistant ISE
- Membres : M. Henri-Mathieu LO, Assistant ISE
Mme Monique CAYERIVIERE, Professeur à la
Faculté de Droit.

"Par délibération, la Faculté et l'Institut ont décidé que les opinions émises dans les dissertations qui leur seront présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'ils n'entendent leur donner aucune approbation ni improbation".

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Ce travail est le fruit d'une recherche qui a été facilitée grâce à une précieuse contribution financière du Programme des Petites et Moyennes Subventions du CODESRIA (Conseil pour le Développement de la Recherche Economique et Sociale en Afrique).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CERP	: Centre d'Expansion Rurale Polyvalent
CGOT	: Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux
CM	: Chef de ménage
ISRA	: Institut Sénégalais de Recherches Agricoles
LDN	: Loi relative au domaine national
PRS	: Projet Rural de Sédhiou
SODAICA	: Société de Développement Agricole et industriel de la Casamance
VP	: Village pionnier
VT	: Village traditionnel
ZP	: Zone pionnière
ZT	: Zone de terroirs.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

L'HOMME ET LA TERRE EN MOYENNE CASAMANCE : TENURE ET PRATIQUES FONCIERES DANS QUATRE VILLAGES DE LA COMMUNAUTE RURALE DE DIENDE (DEPARTEMENT DE SEDHIOU)

"Pour parler de développement rural, il faut rappeler trois vérités élémentaires :

- 1.- La majorité des peuples économiquement sous-développés vit en milieu rural ;
- 2.- La masse de cette population rurale va continuer d'augmenter pendant longtemps ;
- 3.- Dans sa grande majorité, cette population n'a pas été touchée par l'effort de développement et, quand elle l'a été, c'est souvent pour subir une détérioration de sa position dans la société.

KAHNERT, F.- "Assistance étrangère et développement rural".

In REVUE DU TIERS MONDE : Tome XIV, n° 55, 1955 pp. 295-314.

0.- Introduction

L'analyse du système foncier, élément important pour la compréhension d'une société, se réfère souvent aux développements antérieurs ayant trait à l'organisation sociale.

En effet, les structures foncières correspondent toujours à une projection sur l'espace - qu'il s'agisse de son appropriation ou de sa maîtrise - des structures socio-politiques d'une population.

La question foncière posée ici comme "l'ensemble des rapports entre les hommes impliqués par l'organisation de l'espace" (LE ROY, 1983, 2), est en pleine évolution au Sénégal, comme du reste partout en Afrique.

La mutation d'une société à type d'économie de subsistance de l'Afrique de jadis aux besoins immédiats, à une autre de type marchand, a modifié le statut de la terre de manière très marquée.

Mais si cette mutation a connu une nette évolution dans les villes du fait d'une urbanisation croissante, en revanche, le milieu rural, réputé conservateur constitue quelquefois et en certains endroits, des poches de résistance plus ou moins ouvertes selon son degré d'implication dans l'économie marchande.

Le foncier apparaît dès lors comme un fait social total (MAUSS 1969, 290)

- économique, dans ses aspects d'allocation et d'administration d'un bien ;
- sociologique, modelé par et pour une société donnée ;
- juridique, régi par des règles plus ou moins complexes du corps social ;
- technologique par la nature des outillages nécessaires à l'exploitation de la terre à différentes époques ;
- rituel etsacré, car la terre est le lieu où reposent les ancêtres et où, par exemple, il est interdit de verser de l'eau et de l'huile chaudes de peur d'offenser les génies intermédiaires.

La complexité de la question impose alors une approche dite environnementale, c'est-à-dire pluridisciplinaire. C'est la raison pour laquelle il est difficile, voire impossible, de toucher à cet objet sacré, religieux qu'est la terre, surtout de l'extérieur, sans provoquer un ensemble de réactions du corps social.



La promulgation du Code Civil français en Afrique Occidentale Française en 1830, introduisant la propriété foncière individuelle fut un échec pour le colonisateur puisqu'il fut systématiquement ignoré par les autochtones. Ses innombrables réaménagements de 1830 à 1956 avaient certes reçu quelques échos auprès de la clientèle coloniale urbaine, mais les Africains du "pays" continuèrent à vivre sous l'empire de leurs régimes coutumiers.

Dès l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale, il a paru nécessaire aux dirigeants d'uniformiser le régime foncier en mettant sur pied une législation nationale propre à assurer le "développement économique". Cette option a débouché ainsi sur des actions d'une grande envergure dans la mesure où elles concernaient tous les axes du devenir économique et social du pays. Ces axes sont :

- la création de sociétés d'encadrement, des Centres d'Expansion Rurale Polyvalents (CERP) ;
- la création de coopératives rurales ;
- la réforme foncière de 1964 ;
- la réforme de l'Administration territoriale et locale dont la cheville ouvrière est la Communauté Rurale en tant que structure d'application de la réforme foncière ;
- l'élaboration d'un arsenal législatif et réglementaire destiné, d'une manière générale, à servir de cadre de référence aux actions des décideurs et des administrés.

La Moyenne Casamance qui est le cadre de notre étude comporte beaucoup de spécificités par rapport aux autres terroirs et le discours étatique relatif à la Loi sur le Domaine National semble trancher nettement avec les pratiques traditionnelles, ce qui aboutit parfois à un chaos où nul ne se retrouve.

L'intérêt que suscite ce travail se ramène aux domaines ci-après :

- l'étude du système foncier traditionnel manding qui résiste quelquefois à la réforme ;
- l'étude des implications de cette réforme sur les systèmes de production paysans ;
- et la proposition de modèles de mise en valeur et de gestion du terroir grâce à une approche environnementale qui tienne compte à la fois des caractéristiques et potentialités du milieu, et des logiques des populations et des décideurs.

0.1.- Problématique

Tant que la densité était faible et le système de culture itinérant, la demande de la terre pouvait être satisfaite sans problèmes majeurs, selon les règles traditionnelles.

Mais depuis une époque récente (1960), sous l'influence conjuguée de l'accroissement démographique, de l'équipement important des paysans en matériels agricoles modernes, et l'établissement dans la zone de grands exploitants qui sollicitent d'énormes superficies, la terre subit une pression concurrencée.

On assiste aujourd'hui à la coexistence entre les pratiques usuelles locales et les demandes d'amélioration et d'intensification venant de l'Etat et de l'économie marchande, coexistence qui débouche sur les réactions du corps social, allant de la dénégation du discours étatique à des ajustements ou des oppositions limitées ou ouvertes.

Cette coexistence rend pertinent un type d'étude dynamique du système foncier en connexion avec les changements socio-économiques.

La solution de compromis adoptée par l'Etat qui se situe à égale distance des coutumes foncières et de la rationalité capitaliste est-elle réalisable ? Au profit de qui ?

Posons la nécessité de sortir le foncier de son "impérialisme" juridique pour l'aborder sous l'angle pluridisciplinaire, de donner aux pratiques foncières un sens plus ou moins indépendant du discours étatique, et pour voir à quelles logiques politiques, économiques et sociales ces pratiques correspondent.

0.2.- Objectifs

Pour parvenir à situer le foncier dans un tel contexte, nous avons proposé les grilles d'analyse suivantes :

- la dynamique du peuplement et son emprise sur la maîtrise et l'appropriation de l'espace ;
- les dualismes autochtones/étrangers, tradition/modernité, petits paysans locaux/grands exploitants ;
- la question foncière sous l'angle des stratifications foncières et les modifications apportées par les interventionnismes et leurs effets ;

- les impacts de la réforme sur les systèmes de production : système de culture, améliorations et rotations culturales ;
- l'adaptation des paysans aux différentes mutations technologiques survenues dans la région et leurs incidences sur la production et les rendements ;
- l'étude des atteintes aux équilibres du milieu naturel : déforestation, érosions...

0.3.- Hypothèses de travail

1.- Le foncier est par excellence le domaine des particularismes. Selon l'éthnie, le terroir, le degré d'insertion dans le circuit marchand et le niveau de développement, la situation foncière varie et se pose différemment.

2.- Il existe une diversité de niveaux et de registres d'actions dans l'appréhension du phénomène foncier, attestée par la superposition des procédures modernes, empiriques et souvent contradictoires, à des procédures traditionnelles d'une part, et l'emprunt inconscient ou délibéré par la population, à l'un et/ou l'autre système d'autre part.

3.- Une corrélation étroite existe entre le degré d'équipement, la localisation des champs, la superficie des champs exploités d'une part, et le revenu agricole d'autre part.

0.4.- Méthodologie

Les méthodes d'investigation sont déterminées en définitive par les objectifs du chercheur et la nature du terrain à étudier.

Il s'agit ici de comprendre, puis d'analyser les problèmes fonciers et l'économie d'une région rurale. Cela suppose que l'on étudie le fonctionnement interne des systèmes socio-économiques et écologiques dans leurs interactions réciproques.

Nous avons adopté une démarche diachronique qui tient compte de l'évolution des phénomènes dans le temps. Le travail s'est effectué en deux phases : la recherche bibliographique et la recherche de terrain.

- **La recherche bibliographique**, par laquelle nous avons consulté les documents disponibles sur l'état de la question : ouvrages, rapports,

délibérations du conseil rural, exploitation des travaux cartographiques et des photographies aériennes.

Cette phase nous a permis de faire le point, de dégager une problématique, de formuler des hypothèses de travail, de déterminer les différentes variables à prendre en compte.

- **La recherche de terrain** : notre présence sur le terrain s'est effectuée en 6 séjours, d'une durée de 4 mois au total. Au moyen de la méthode d'observation participante nous avons pu saisir sur le vif certaines données, des faits et gestes que ne peuvent révéler un questionnaire standard. Elle a facilité aussi le rapprochement entre l'enquêteur et l'enquêté, et permis de tester nos questionnaires.

Le mode d'échantillonnage

A partir d'une liste exhaustive de la population et des ménages des quatre villages choisis, nous avons obtenu une base de sondage.

Ensuite, le but poursuivi étant de recueillir des informations sur les ménages, nous avons employé la méthode d'échantillonnage stratifié, méthode qui a l'avantage de permettre la comparaison de certaines moyennes et une estimation de certaines grandeurs dans la composition des ménages ou les superficies exploitées, selon les villages ou les ethnies.

Le taux de sondage est de 10 % par rapport au nombre total de ménages, choisis au hasard, ce qui, estimons-nous, donnera une représentativité de l'échantillonnage.

Les limites de l'enquête

Notre zone d'étude est comprise pour 50 % dans une zone pionnière, susceptible d'être reprise sans préavis par l'Administration.

Un enquêteur est ainsi mal accueilli dans les villages pionniers. Les paysans y sont quelque peu avarés en informations relatives aux surfaces qu'ils exploitent. Néanmoins, pour ceux d'entre eux qui tiennent leurs parcelles des organismes d'encadrement, il a été possible de corriger les chiffres en consultant les archives du Projet Rural de Sédhiou, dernier organisme à les avoir encadrés.

Par contre, on est totalement désarmé devant ceux qui ont loué leurs

champs, la location étant interdite par la loi.

- En second lieu, les champs situés en zones de terroirs ne sont pas toujours rectilignes pour évaluer leur superficie et nous nous en tenons pour la plupart aux chiffres avancés par les propriétaires ,ce qui rend difficile un calcul précis.

Enfin, il est difficile, sinon impossible d'obtenir des paysans des informations relatives à leurs revenus "les fonctionnaires eux-mêmes, estiment-ils, ne disent pas aux autres le montant de leurs revenus".

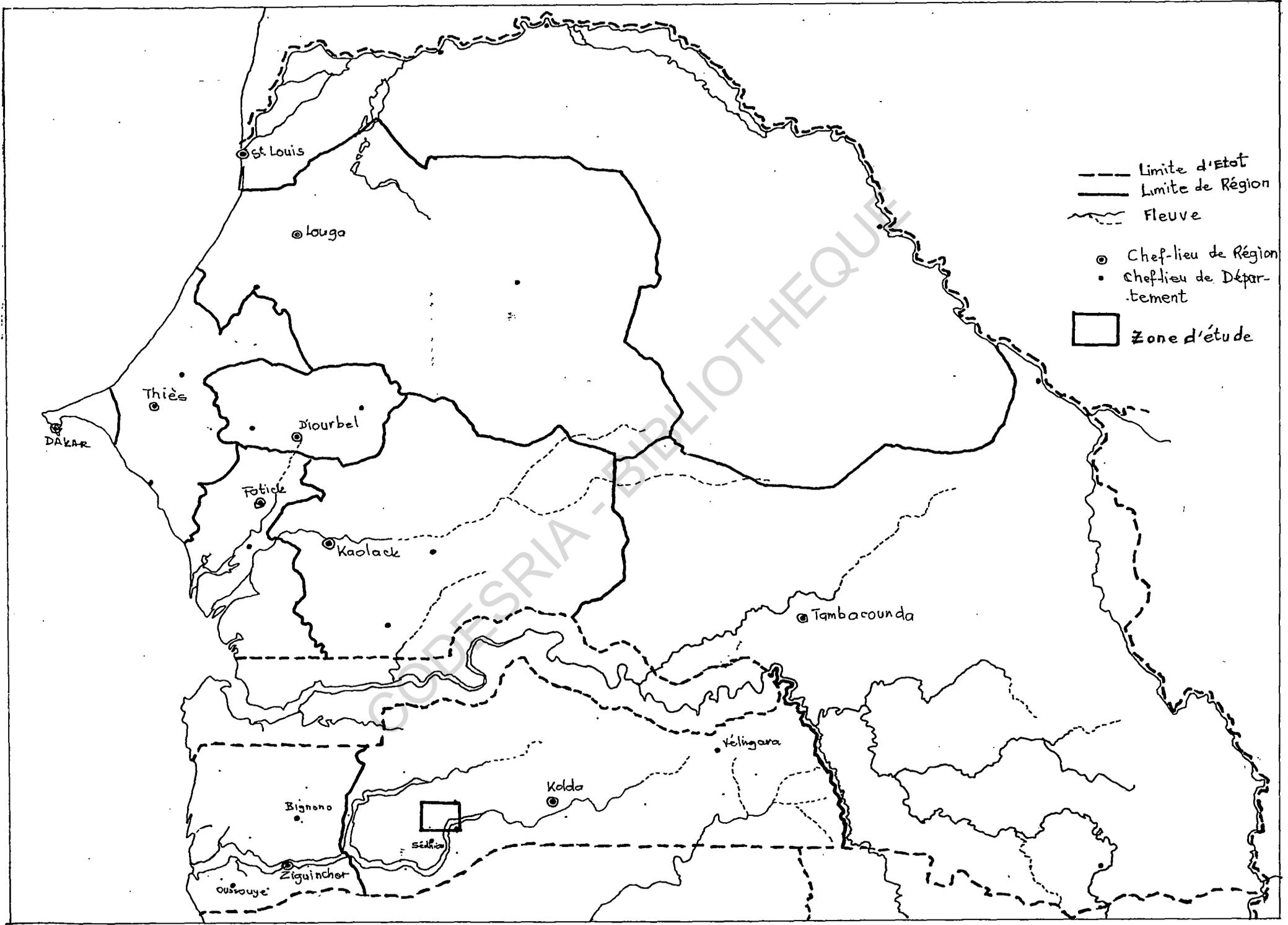
C'est pourquoi cette variable ne nous paraît pas recouper la vérité et nous n'en avons pas parlé dans la 3ème partie.

Le choix des villages : un certain nombre de critères ont présidé au choix de nos villages.

Tout d'abord, il est nécessaire que les villages soient suffisamment importants au plan démographique et que les époques de leur implantations soient différentes ;

Ensuite, il faut qu'ils aient un niveau de production et de revenu très différents, de façon à fournir des cas extrêmes sur le plan des surfaces cultivées.

Enfin, que certains soient situés sur un axe routier relativement fréquenté pour saisir la façon dont la route est utilisée.



- Limite d'Etat
- Limite de Région
- ~~~~~ Fleuve
- ⊙ Chef-lieu de Région
- Chef-lieu de Département
- Zone d'étude

St. Louis

Diourbel

Thiès

Fatick

Kaolack

Tambacounda

Yélingara

Kolda

Bignono

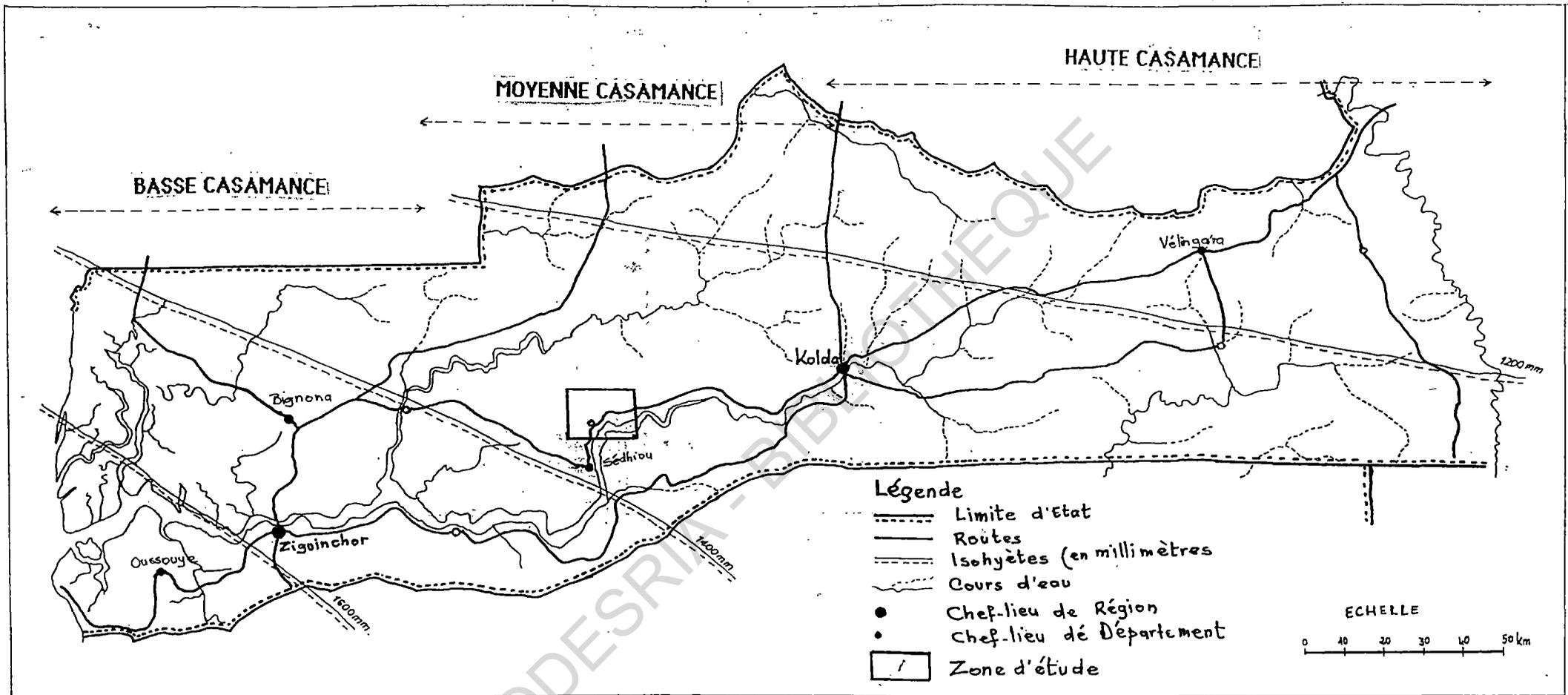
Ziguincher

Oussouye

SEKOU

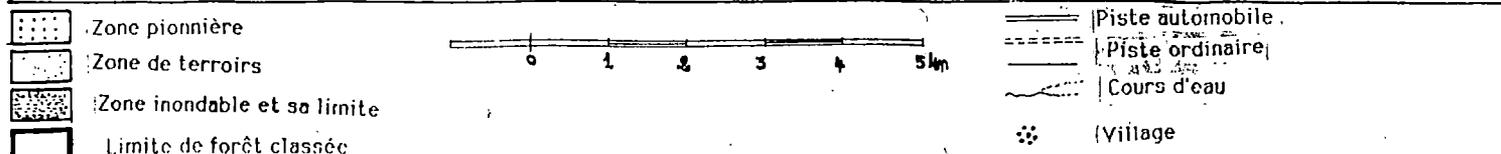
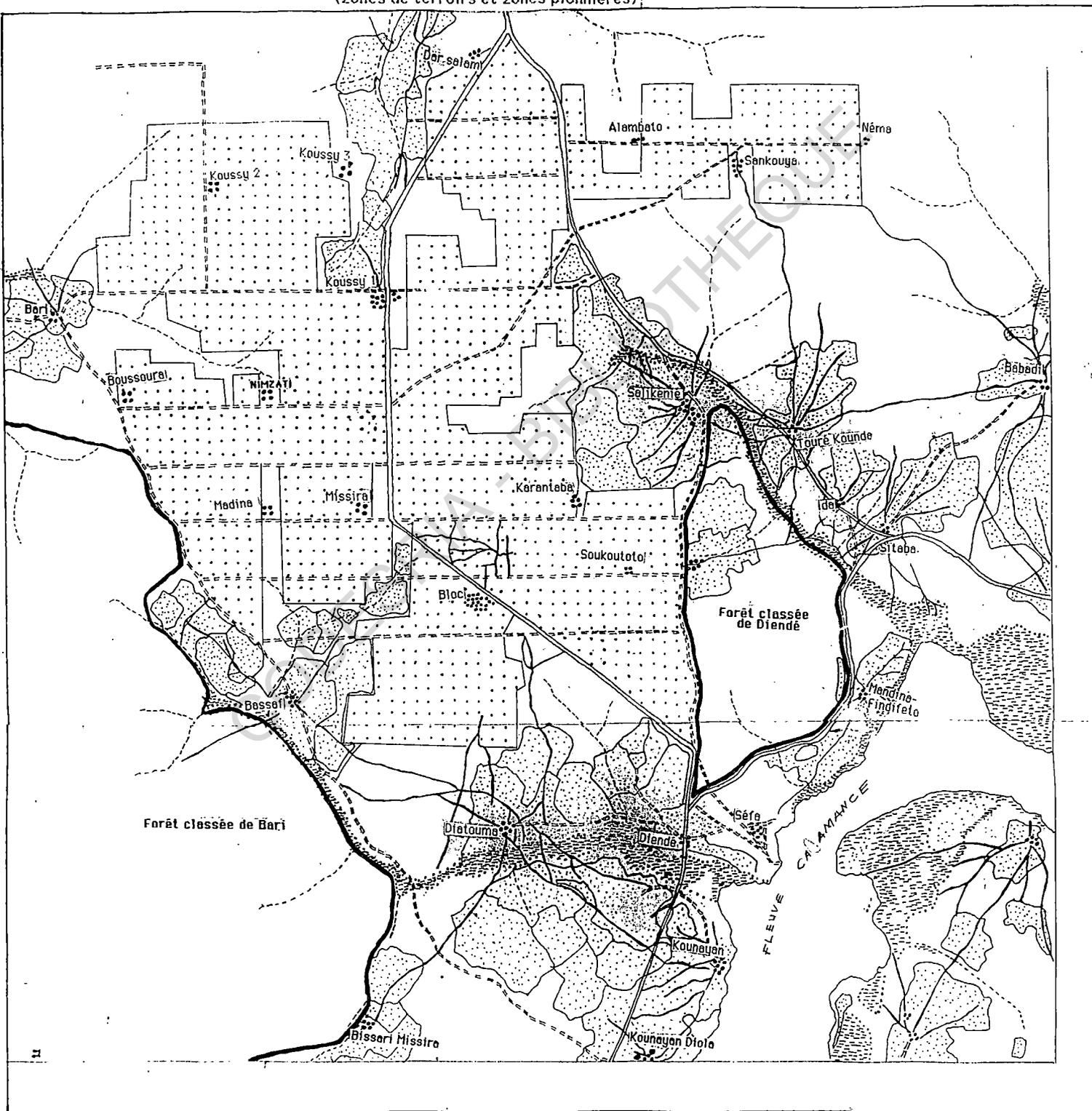
DAKAR

LA CASAMANCE NATURELLE



Source: ATLAS JEUNE AFRIQUE, 1980, 57.

13
CARTE DES TERROIRS DE DIENDE
 (zones de terroirs et zones pionnières)



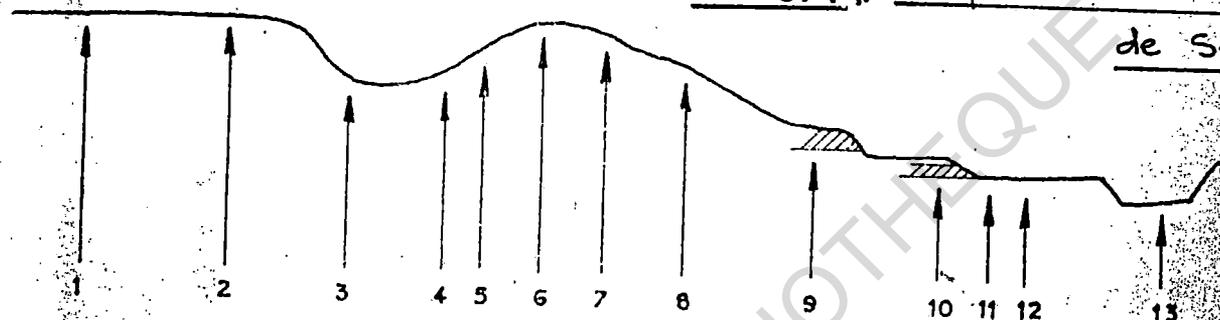
1.- Etude du milieu

1.1.- Milieu physique

1.1.1.- Relief et géologie

Topographiquement, la Moyenne Casamance est une suite de vastes plateaux de faible altitude découpés par des vallées ou des axes de drainage du réseau hydrographique (PELISSIER, 1966,504). Sa première caractéristique est son relief très faible qui varie de 30 à 50 m (TCHAKERIAN, 1980,6).

Tableau 1.1.- Séquences de sol schématisique de Sédhiou



1. Beige de plateau
2. Beige rose de plateau
3. Gris de bas-fond
4. Beige de pente
5. Pougé érodé de pente
6. Brun rouge de crête
7. Rouge érodé de pente
8. Beige de pente
9. Cuirasse
10. Rouge sur cuirasse
11. Beige gris
12. Gris de terrasse
13. Noir à gley de rizière

Source: (FAUCK, 1955,780)

La grande majorité des sols de la Casamance est développée sur la nappe de recouvrement sableux qui a envahi toute cette partie du Sénégal au MIOPLIOCENE : ce sont les dépôts du Continental Terminal issus du démantèlement des Hauts Bassins du Sénégal et de la Gambie (BALDENSPERGER et al, 1968, 17 à 33).

Dans l'ensemble il y a une succession de couches horizontales de sables plus ou moins argileux de couleur blanche à rouge, de grès ferrugineux

brun-violet assez friables, de bits de rognons d'argile mauve dans les sables bariolés argileux, de lits d'argile compacte (FAUCK, 1955, 789).

1.1.2.- Pédologie

Les sols de la zone d'étude sont des sols ferrugineux tropicaux lessivés qui comportent quatre sous-groupes.

- Les sols de plateaux essentiellement rouges et beiges issus de la roche-mère du Continental Terminal : ils se localisent en bordure des plateaux, les sols beiges occupant les parties centrales mal drainées. Leur texture est sableuse à sablo-argileuse.

- Les sols gris de transition en bordure des marigots et des axes fluviaux, avec présence d'une nappe phréatique circulante proche de la surface (TCHAKERIAN, 1980,6).

- Les sols hydromorphes, éventuellement salés de mangrove.

- Les sols ocres des versants.

Un certain nombre d'affleurements de cuirasse très ferrugineuse est à noter en deux endroits principaux : aux marigots de Diendé et de Salikénié (voir carte pédologique).

Tableau n° 2.1 - Texture de l'horizon de surface des sols rouges et beiges

Horizon de surface	Sol rouge %	Sol beige %
Argile	12 à 14	11 à 12
Limon	4 à 5	3
Sables fins	53 à 56	50
Sables grossiers	25 à 27	53

Source (TCHAKERIAN, 1980, 6 bis)

La structure de ces sols est peu développée et leur stabilité structurale faible. Leur taux de matière organique, principalement concentrée dans les 10 premiers centimètres (2 à 3 %) dans les sols les moins appauvris descend très vite au dessous de 0,7 % (BRIGAUD, 1965, 43).

L'influence simultanée de la pluviométrie et des caractéristiques originelles de ces sols de plateaux peut conduire, par suppression du couvert forestier et mise en culture irrationnelle à :

- une chute très forte du taux de matière organique et une moins bonne protection des colloïdes minéraux (SIBAND, 1974, 1240) ;
- un appauvrissement chimique très important par ruissellement érosion, lessivage et drainage des éléments minéraux (TCHAKERIAN, 1980, 6).

1.1.3.- Climat

Dans sa définition des climats régionaux, BRIGAUD (1965,...) place l'ensemble de la zone dans le climat sud-soudanien de type continental.

a.- La direction et la répartition des vents se font suivant les 2 périodes principales de l'année:

- en saison sèche (de novembre à mai) un vent de surface (Alizé) et un vent d'altitude (Harmattan) chaud et sec de direction NE-SW.
- en saison humide (Juin à Octobre), les vents de mousson, de direction W-E apportent l'humidité océanique (BALDENSPERGER et al., 1968, 9).

b.- La pluviométrie

C'est la région, après la Basse Casamance, la plus favorisée. Elle reçoit des moyennes annuelles de précipitations supérieures à 1100 mm.

A Diendé, pendant la période 1950-1978 (28 ans), la pluviométrie moyenne enregistrée est de 1218,5 mm, mais seulement de 1042,7 mm sur la période 1969-1978 (9ans) et 899,8 mm durant les 9 dernières années (1978-1987). Nous pouvons ainsi dire que la région est caractérisée par :

- une nette irrégularité des précipitations ;
- une baisse relative de la pluviométrie durant la période 1950-1987.

Comme on le voit donc, quoique la Casamance soit une région naturelle nettement favorisée au plan pluviométrique par rapport au reste du pays, elle n'en souffre pas moins des perturbations climatiques des années 70. Ainsi, la baisse et l'irrégularité des pluies sont d'autant plus préjudiciables que la plupart des espèces cultivées ici ont un cycle long et exigent par conséquent une pluviométrie plus abondante.

Tableau n° 3.1 : Pluviométrie mensuelle moyenne de 1950 à 1987 enregistrée à la station de Séfa

Périodes	J	F	M	A	M	Jn	Jt	A	S	O	N	D	Pluviométrie annuelle moyenne
1950-1968	0,1	0,2	0,0	0,2	9,9	121,5	280,8	432,6	311,5	143,6	8,9	1,8	1311,1
1969-1978	0,0	0,0	0,5	0,1	12	76,8	309,5	317,9	245,9	73,5	5,5	1,0	1042,7
1950-1978	0,1	0,1	0,2	0,2	10,6	106,1	290,7	393,0	288,9	119,4	7,7	1,5	1218,5

Source : TCHAKERIAN (1980, 3)

Tableau n° 4.1 : Pluviométrie mensuelle moyenne de 1950 à 1987

Période	J	F	M	A	M	Jn	Jt	A	S	O	N	D	Pluviométrie annuelle moyenne
1979-1987	0,8	0,6	0,2,5	0,0	18,2	111,0	245,0	259,0	201,4	56,5	0,0	0,0	899,0

Source : SOW, B.S., 1988 (d'après le relevé de la station ISRA de Séfa - Bloc).

Pour l'année 1987, les précipitations enregistrées se sont élevées à 899,8 mm réparties en 67 jours de pluie avec un sommet au mois d'août de 288,9 mm (voir tableau)

Tableau n° 5.1 : Pluviométrie enregistrée en 1987

Mois	J	F	M	A	M	Jn	Jt	A	S	O	N	D
Jours												
I							3,9	9,1	42,7	13,4		
2							1,4		0,1			
3								1,7	0,5			
4										17,4		
5							0,5	18,7		8,6		
6								13,8	36,0			
7						7,8		1,8	30,5			
8		0,4			3,3	12,7	5,5	0,6	0,7			
9							32,5			9,9		
10								9,8	38,4			
Ière décade		0,4			3,3	20,5	43,8	55,5	148,9	49,3		
II						11,8				4,9		
12						0,8			0,8			
13							27,2	15,5		3,4		
14							6,9					
15						11,3		42,5	2,5			
16												
17							15,5	0,8				
18						17,0	0,5	2,5	1,0			
19					1,4		0,4					
20							1,3					
2ème décade					1,4	40,1	94,9	61,3	4,3	8,3		
21						24,5				18		
22						3,6		0,1				
23							18,1	36,2	13,2			
24								26,4	6,0			
25						3,3		12,3				
26								33,3	27,3			
27							86,9	2,8	3,1			
28								2,7				
29						26,7	2,0	6,8	20,8			
30								24,7				
31								26,3				
3ème décade						58,1	107,0	172,1	70,4	18,0		
TOTAL		0,4			4,7	118,7	245,7	288,9	223,6	75,8		

Source : SOW, B.S., 1988 d'après les relevés de la station ISRA de SEFA. - Bloc.

Observations : L'année 1987 a connu 67 jours de pluie qui sont répartis comme suit :

l'hivernage "utile" pour les cultures a commencé le 07 juin et s'est terminé le 13 octobre avec une pluviosité très remarquable en juillet 245,7 mm; en août 288,9 mm et septembre 223,6 mm.

Dans 40 % des cas, l'hivernage utile survient avant le 10 juin et dans plus de 70 % des cas avant le 20 juin pour se terminer dans 80 % de cas après le 10 octobre et dans près de 50 % des cas après le 20 Octobre (TCHAKERIAN, 1980, 5).

Ces observations sur les pluies informent :

- 1.- de la nécessité d'adopter des pratiques culturales et des systèmes de cultures aptes à limiter les phénomènes érosifs, et de concevoir une politique stricte d'aménagement de l'espace tant au niveau de la parcelle qu'à celui du terroir ;
- 2.- de la durée relativement réduite de l'hivernage "utile" et des fortes variations interannuelles de la pluviométrie totale et de sa répartition mensuelle.

Les données des tableaux 2 et 3 conditionnent en grande partie :

- le choix des espèces et des variétés et de leur place dans les calendriers culturaux ;
- les techniques culturales à conseiller ou à pratiquer.

Par ailleurs, il convient de noter que l'allure générale de la pluviométrie influe fortement sur la pousse des adventices très difficiles à combattre dans cette zone, et le nombre de jours disponibles pour les différents types de travaux.

1.1.4.- Hydrographie

1.1.4.1.- Eaux de surface

- Un seul cours d'eau principal arrose la zone étudiée : le fleuve Casamance qui passe par Séfa. En raison de son fort taux de salinité, la richesse principale qu'on en tire est le poisson.

Il est à signaler un réseau assez dense de marigots saisonniers signaler qui confluent vers le fleuve Casamance en saison des pluies. Les plus importants sont les marigots de Diendé et Salikénié.

Ces cours d'eau douce ne sont jusqu'à présent exploités que pour la riziculture d'hivernage, par les femmes. Néanmoins, en 1987, sur recommandation du conseil rural de Diendé, les populations des villages riverains du marigot de Diendé se sont regroupés pour construire un micro-barrage de retenue des eaux de pluies. Cette réalisation permettra d'approvisionner en eau des projets de maraîchage dans la zone.

1.1.4.2.- Eaux souterraines

La nappe aquifère de Diendé appartient à la nappe du Continental Terminal à grès et sable argileux. Elle est la plus importante après celle du Maëstrichtien. Elle atteint entre 4 m à Bassaf et 20 m à Bloc (FAUCK, 1955, 759).

1.1.5.- La végétation

Les paysages végétaux sont extrêmement variés. Nous avons retenu 4 principaux la mangrove, la forêt-galerie, la forêt sèche et le paysage anthropique.

- Le long des voies d'eau et jusqu'à la limite de la marée du bras qu'est la Casamance, **domine la mangrove**. Elle disparaît à mesure que l'eau devient douce.

- Après les rizières on rencontre la **forêt-galerie**, très mince qui limite les vallées majeures des cours d'eau saisonniers ou pérennes. Selon SECK (1955, 38). Les essences qu'on y trouve sont des espèces des terrains légèrement humides : *Elaeis guineensis* (palmier à huile), *Parkia biglobosa* (néré) et *Khaya senegalensis* (caïlcédrot).

- **Les formations sèches** sont variées, on y retrouve *Daniella oliveri* (Santan), *Cordyla pinnata* (dimb) *Detarium senegalense* (Ditah) et *Erythrophleum guineense* (Tali). C'est une forêt à un étage et à sous bois herbacé, extrêmement sensible aux feux de brousse (SECK 1955, 41).

- **Les paysages anthropiques** ne sont nus que dans la zone des 6000 ha déboisées en 1948 par la CGOT. Plusieurs espèces sont respectées par les paysans, parce qu'elles sont protégées par la législation forestière (*Khaya senegalensis*), ou pour leurs fruits (*Parkia biglobosa*), ou par respect pour les esprits qui les habitent *Cola cordifolia* (Ntaba), *Bombax costatum* (fromager) et *Azalia africana* (Linké). Dans l'emplacement de tous les

villages traditionnels, on trouve des arbres de taille colossale (*Adansonia digitata*, *Bombax costatum*, *Cala cordifolia*) et selon les différentes traditions recueillies, c'est sous la protection des génies qui les habitent que se sont placées les familles fondatrices (SECK, 1955, 42).

Il y a une symbiose entre l'homme et l'arbre qui fait qu'il est très courant de voir des villages porter des noms d'arbres :

- Karantaba (le ntaba sous lequel on enseigne) ;
- Santandian (le grand Santan) ;
- Sitaba (le ntaba sous lequel on s'assied)

1.2.- Le Milieu Humain

La Communauté Rurale de Diendé est composée de 48 villages de taille et d'importance variables. Elle couvre une superficie de 352 Km² et son peuplement est estimé à 10619 habitants (recensement de la sous-préfecture de 1986). La densité moyenne est de 30 habitants/Km².

Son territoire a vu s'installer plusieurs vagues d'immigration qu'il importe de retracer par une brève esquisse historique, avant d'étudier les installations humaines actuelles et leur mode d'organisation.

1.2.1.- Les premiers habitants de la zone

1.2.1.1.- Les Banun ou Baïnunk

Selon les historiens, ils furent les premiers habitants de la Casamance. C'était un peuple forestier animiste. Les traditions locales sont unanimes pour affirmer qu'ils sont le peuplement le plus ancien de Casamance (ROCHE 1985, 21).

Les Baïnunk affirment être venus de l'Est, chassés par les Malinké du Gabu, d'où le nom de leur ethnie : **abaï** (chassez-le) ; **nunko** (celui qui a été chassé). Leur capitale était installée près de Goudomp. Leur dernier roi du nom de Gana Sira Bana serait d'un crauté notoire qui mécontenta ses sujets. Ce qui lui valut d'être tué par conspiration. Avant de mourir, il maudit son peuple et lui prédit son déclin et sa disparition inéluctables (TEXEIRA DA MOTA, 1954, 144).

Curieusement le peuple Baïnunk a été victime d'un véritable génocide tant de la part des Manding que des Diola qui les ont assimilés. Selon ROCHE (1985, 23), ils passent aujourd'hui pour maudits et voués à la disparition.

Le mode d'accession au trône est décrit par d'ALMADA : quand le poste devenait vacant, un nouveau roi était choisi par le capitaine des esclaves de l'ancien roi.

L'élu était une personne proche de la famille royale, mais n'était pas nécessairement le plus âgé (BOULEGUE, 1972, 2).

Une assemblée de notables conseillait et imposait souvent sa volonté au souverain. Les villages vivaient sous l'influence d'un chef religieux qui offraient des sacrifices aux **Jalan**, grands arbres vénérés et redoutés" (ROCHE, 1985, 26).

Cultivateurs, ils plantaient du riz, semaient un peu d'orchide et recueillaient de la cire qu'ils vendaient aux Européens.

Selon GIRARD (1969,146), leurs exploitations agricoles juxtaposent des champs collectifs aux parcelles individuelles. Le produit des champs collectifs est confié à la garde du chef responsable qui procède à la répartition. La récolte de la parcelle individuelle revient à son propriétaire.

Les Bainunk affirmaient leur croyance en un dieu unique, tout puissant appelé **Dino** qui se manifestait aux humains sous l'apparence du **Kumpo**, masque fait de feuilles de rônier. Il incarne l'âme collective du village. Des sacrifices humains auraient été organisés en son honneur (SAGNA, 1983, 48).

1.2.1.2.- Les Manding "soninke"

Selon les traditions orales, les Manding "Soninké" (terme qui signifie païen, animiste) viennent du **Gabou**, soit pendant l'essor de l'empire Gabunke, soit après sa dislocation.

Leur trait caractéristique est le Soninkeya qui se traduit par l'adoration du **Jalan** symbolisé par un gigantesque arbre sous lequel sont pratiqués des sacrifices sanglants et des cérémonies rituelles.

Leur roi, appelé Mansa, était considéré comme un grand magicien, un devin qui entrait en communication avec les êtres invisibles et la nature. Couronné, il devenait un autre être, prédisait les grands évènements de son règne (MANE, 1979 139).

La société Manding Soninké comprend l'aristocratie et les castes. La cellule fondamentale est la famille Kunda, étendue, ouverte aux fils, mêmes mariés, qui est dirigée par le chef Suntiyo.

La famille ainsi agrandie aux ménages de tous les parents mâles forment ce qu'on appelle **luwo**, ou assemblage de groupes doués d'un esprit fondé sur la croyance en une divinité spéciale ou **tano**.

La défense des intérêts supérieurs de la collectivité relève de la compétence des **suntiyo** qui forment l'Assemblée des vieux ou le Conseil des Anciens, **Keebalu**.

La famille est basée sur l'union légale de l'homme et de la femme suivant les règles déterminées par le groupe social ou **kafoo**. L'homme choisit sa femme à l'intérieur de sa propre classe ou **lasila**. La succession est dévolue au neveu **barinding**, c'est-à-dire au fils de la soeur du défunt.

C'est vers 1850 (ROCHE, 1985, 25) que le Baïnun et les Manding Soninké succombèrent sous les coups des marabouts musulmans du Pakao.

1.2.1.3.- Les Manding islamisés

Le Pakao Tilibo a été la première zone d'implantation des Manding islamisés. Les premiers villages seraient Dianna Ba, Dasilam, Karantaba et NDiama. Tous portent d'ailleurs des toponymes islamiques. Après la victoire sur le païens Baïnun et Soninké, ils les convertissent à l'Islam et les récalcitrants furent repoussés à la confluence du fleuve Casamance et de la rivière Soungrougrou.

Ils constituent une société très hiérarchisée et on distingue quatre catégories sociales en son sein, possédant chacune des fonctions précises :

- **L'aristocratie** composées des nobles qui exercent la fonction guerrière. Ils sont soit Nanco, soit Mansaring, soit Koring.

- **Les hommes libres** : groupe social le plus important numériquement, ils ne sont ni nobles ni esclaves (MANE, 1979, 113). Ils sont essentiellement agriculteurs.

- **Les gens de castes** : sont constitués des artisans et des griots. On les appelle Namalo : cordonniers, forgerons, tisserands et griots.

- **Les esclaves** : Jon : ils occupent le bas de l'échelle sociale et se subdivisent en 2 sous-groupes : les esclaves de traite destinés à la vente aux Européens (esclaves de guerre, criminels, endettés) et les esclaves domestiques intégrés progressivement dans la famille de leurs maîtres. Leur occupation principale est l'agriculture au service de leurs maîtres.

Les Manding apparaissent ainsi "soit comme des guerriers redoutés soit comme des commerçants actifs, soit comme des prosélytistes passionnés de l'Islam, formes d'activité traduisant toutes trois la mobilité et l'expansionnisme permanent de cette population "PELISSIER, 1966, 510).

Dans cette organisation, il est aisé d'imaginer que l'homme noble occupe une position privilégiée par rapport aux autres et à la femme. La femme s'occupe du foyer et des champs de riz qu'elle est la seule à mettre en valeur; toutes les autres tâches (agriculture, artisanat) reviennent aux roturiers.

De manière générale, chaque village est organisé selon une base pyramidale et dispose d'une certaine autonomie. A la tête, les deux principaux magistrats sont l'almaamo le grand marabout et chef spirituel, et l'Alkaalo qui commande les guerriers et rend la justice.

Ensuite vient le Conseil des Anciens Keebalu composé des chefs de famille ayant acquis une certaine importance.

A la base se trouve la masse d'hommes libres, des gens de castes et d'esclaves.

1.2.2.- Etude des installations humaines actuelles

Aux populations autochtones Manding et Baïnunk, sont venues s'adjoindre par vagues successives, plusieurs ethnies dans le cadre du colonat de la Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux (CGOT), ou du fait de la guerre d'indépendance de la Guinée-Bissau ou enfin parce que la zone n'avait pas atteint son seuil de capacité de charge et qu'elle pouvait contenir encore de nouveaux immigrants.

Depuis sa création en 1948, la CGOT s'est fixée pour ambition le défrichement des Hauts Plateaux de Moyenne Casamance afin de promouvoir la culture d'arachide par un dosage de moyens mécaniques et humains.

Elle s'est attelée, aussitôt les déboisements effectués en 1959, à chercher une main d'oeuvre bon marché pour l'entretien des cultures. Elle s'est donc tournée dans un premier temps vers les populations autochtones

avoisinentes. Mais très tôt ces dernières se désintéressèrent de la formule qui était presque un salariat agricole (DAVID 1980,446).

Elle décida alors d'aller recruter des navétanes, à l'instar du Bassin arachidier, à Tambacounda, lesquels seraient prêts à se fixer définitivement dans la zone en qualité d'"associés".

Ainsi, dès 1953, 107 navétanes composés de Guinéens, de Soudanais, de Maliens et de Voltaïques (Burkinabé) s'y sont installés avec leur famille, dans des villages construits par eux.

A partir de cette date et jusqu'à nos jours, des navétanes affluèrent et les villages de 3 en 1953 passèrent à 17 sur le périmètre pionnier (DAVID, 1980, 447).

Séfa fut un lieu irrésistible pour les navétanes d'autrefois Il est synonyme de richesse et de modernité. La mise en valeur des hautes terres du Plateau du Pakao éloignées des axes hydrographiques que sont la Casamance et le Soungrougrou, donc de la zone des rizières, a ainsi mis les nouveaux arrivants dans des conditions de vie très différentes de celles des populations autochtones.

A partir de 1955 où commence la guerre de libération en Guinée Bissau, les populations frontalières Balant, Manjak et mankagne ont fui pour se réfugier tout naturellement en Casamance, où leur intégration n'a pas posé de problèmes majeurs. Leur nombre a été estimé en 1962 à 50.000 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (DIALLO, 1964, 14).

Cet ensemble donne aujourd'hui l'aspect d'une vaste communauté multi-ethnique et pluriconfessionnelle, composé en majorité de cultivateurs, qui tissent des relations selon leurs affinités ethniques, culturelles et confessionnelles.

Diversité ethnique et inégale répartition selon le type de villages, sont les traits démographiques dominants de notre zone.

Au 30 août 1987, la population des villages étudiés était de 2552 habitants répartis en quatre villages dont Bassaf et Salikénié sont des villages historiques (300 ans au moins selon les traditions) et les deux autres Bloc et Soukoutoto sont d'implantation récente, respectivement (1948 et 1963).

L'existence de chiffres contradictoires sur la population de ces quatre villages;

nous a découragé de toute tentative de dresser un tableau sur l'évolution, le taux de croissance et la pyramide des âges de la population.

En effet, les chiffres détenus par les chefs de village, ceux de la Communauté Rurale et de la Sous-Préfecture ne sont pas concordants.

Tableau n° 6.1: Population des villages étudiés

Caractéristiques Villages	Nombre de Ménages	POPULATION		
		Imposable	Non imposable	Totale
Bloc	225	622	560	1182
Soukoutoto	100	261	224	485
Bassaf	40	196	173	369
Salikénié	61	257	259	516

Source : SOW, B.S., 1988.

Le tableau 6.1 montre que Bloc a la plus importante population avec 1182 habitants, suivi par Salikénié. Ces deux villages sont plus peuplés car ils sont situés sur des axes routiers relativement importants.

Bassaf 369 h. et Soukoutoto 485 h. sont situés quant à eux respectivement dernière Bloc et Salikénié.

- La population active est de 52,6 % à Bloc, 53,8 % à Soukouto, de 53, 1 à Bassaf et de 49,8 % à Salikénié par rapport aux axes routiers principaux.

Tableau n° 74: Part de la population active et non active

Population Villages	Actifs		Non actifs	
	Nombre	%	Nombre	%
Bloc	622	52,6	560	47,3
Soukoutoto	261	53,8	224	46,1
Bassaf	196	53,1	173	46,8
Salikinié	257	49,8	259	50,1

Source : SOW, B.S., 1988.

1.2.2.1.- Taille des ménages

Les ménages enquêtés sont au nombre de 42. Leur taille varie selon le type de village considéré.

Le pourcentage des ménages compris entre 1 et 5 personnes varie entre 40,9 % dans les villages pionniers à 12,5 % dans les villages traditionnels. Les ménages de 6 à 10 personnes sont de 45,4 % et 45,5' dans l'un et l'autre cas.

Les ménages de 12 à 20 personnes varient de 7,9 % dans la 1er cas à 20,5 dans le second.

Le tableau n°74 nous montre que les ménages des villages traditionnels ont une taille plus importante que ceux des villages pionniers.

Tableau n° 8-1: Taille des ménages par village

Caractéristiques Villages	Pourcentage des ménages compris entre			
	1 à 5 p.	6 à 10	11 à 15	16 à 20
Bloc	31,8	38,9	20,7	6
Soukoutoto	50	50		
Bassaf	25	25	25	25
Salikénié	2	66	16	16

Source: SOW, B.S., 1988

1.2.2.2.- Structure ethnique

Les habitants se répartissent en 7 principales ethnies d'importance variable selon la zone. Les Manding sont majoritaires dans les villages traditionnels tandis que Balant, Manjak, et Peul sont majoritaires dans les villages pionniers. On trouve une proportion de 76,7 % de Manding dans les premiers villages contre seulement 22,35 % dans les seconds.

Tableau n° 9-1: Structure ethnique par village en %

Ethnies Villages	Mand.	Manj.	Peul	Balant.	Diola	Baï.	Wolof	Autres
Bloc	25,8	31,3	26,6	8,3	1,9	1,0	2,5	2,2
Soukoutoto	18,9	18,7	18,1	20,6	5,1	0	12,1	6,1
Bassaf	77,7	8,9	0,8	12,4	0	0	0	0
Salikénié	75,7	3,6	4	11,6	0	1,1	1,3	2,3

Source: SOW, B.S. 1988.

La très forte population allochtone dans les villages pionniers s'explique par le recrutement depuis les années 50, des navétanes pour la culture de l'arachide sur les 6000 ha de l'ex-CGOT. Ces populations se sentent beaucoup "chez elles" dans ces nouveaux villages.

1.2.2.3.- Relations matrimoniales

Elles déterminent d'une manière générale l'importance de la polygamie, l'aire matrimoniale, le taux de brassage ainsi que le degré d'endogamie ethnique ou d'exogamie en cours.

Tableau n° 10-1:Etat Matrimonial dans les deux types de villages

Villages pionniers	
Niveau de polygamie	%
Ménages à 1 épouse	50
Ménages à 2 épouses	40
Ménages de plus de 2 épouses	10

Villages traditionnels	
Ménages à 1 épouse	30
Ménages à 2 épouses	36
Ménages de plus de 2 épouses	34

Source : SOW B.S., 1988

La polygamie est beaucoup plus pratiquée dans les villages traditionnels, et la moyenne d'âge est de 26 ans pour les maris monogames, 30 ans pour

ceux ayant deux femmes et de 39 ans pour ceux qui ont 3 femmes et plus. Contrairement aux villages traditionnels où toute la famille est au complet, dans les villages pionniers, il n'y a que quelques membres de la famille, les autres vivant dans leurs pays d'origine.

Tableau n° 11-4: Aire matrimoniale par types de villages

Villages pionniers		
Lieu d'origine de l'épouse	Nbre de cas rencontrés	%
Epouse originaire du village de résidence	13	24,5
Epouse issue d'un village situé à 10 Km	21	39,6
Epouse issue d'autres localités ou d'autres pays	19	35,8

Villages traditionnels		
Epouse originaire du village de résidence	12	54,5
Epouse issue d'un village situé à 10 Km	6	27,2
Epouse issue d'autres localités ou d'autres pays	4	18,1

Source : SDW B.S., 1988

Ce tableau renseigne sur l'éloignement du village d'origine de l'épouse par rapport au domicile marital et permet d'avoir une idée sur l'aire matrimoniale. Ainsi, dans les villages traditionnels 54,5 % des épouses sont originaires de leur village de résidence 27,2 % d'un village situé à 10 Km, alors que dans les villages modernes, les taux sont respectivement de 24,5 %, 39,6 et 35,8 %.

Cette situation nous laisse croire qu'il existe une corrélation entre l'autochtonie et l'endogamie ethnique contrairement aux villages pionniers plus portés vers un brassage par une intégration très poussée.

Pour les brassages ethniques, 15 % des mariages en moyenne sont des mariages mixtes dans les villages pionniers contre 4 % dans les villages traditionnels.

- **Religion** : 67 % de la population sont musulmans, 19 % étant chrétiens, et 14 % animistes (résultats de nos enquêtes).

La langue vernaculaire principale reste le mandingue. Mais du fait de la forte présence d'une colonie et de ressortissants de la Guinée Bissau dans les villages pionniers, le créole portugais est couramment parlé.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

PREMIERE PARTIE:
ANALYSE DE LA TENURE FONCIERE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

L'analyse d'un statut foncier, surtout en milieu rural, nous met souvent dans un désarroi, face à la richesse des faits. En effet, comment combiner des faisceaux d'éléments contradictoires reflétant des situations diverses?

On est réduit à penser qu'en matière foncière, chaque carré, chaque terroir, chaque ethnie constituent des cas particuliers (BADOUIN, 1972,237).

Dès lors, une méthode d'approche doit être recherchée et trouvée pour appréhender la réalité des faits observés. Le foncier, en tant que "fait social total", doit être analysé non seulement par rapport aux structures sociales du groupe, ou des groupes, mais aussi par rapport aux ambitions de ce groupe.

On ne peut donc le comprendre que si on le réintègre dans l'organisation sociale des systèmes productifs nécessaires à sa survie, donc à sa reproduction.

A la lumière des faits, il nous semble que notre analyse impose la prise en compte de trois éléments fondamentaux fortement imbriqués à savoir :

- les statuts fonciers traditionnels,
- l'évolution de ce statut face aux pressions économiques et démographiques,
- le statut légal introduit par la loi de 1964 dite du Domaine national et les conséquences qui en ont découlé.

Ces éléments, trame de notre travail, méritent d'être analysés séparément. Toute tenure pose des problèmes de 2 ordres : la découverte, la conquête de la terre, son allocation aux usages et aux usagers, et son transfert d'une génération à une autre.

C'est ainsi que nous inscrivons donc notre analyse dans une perspective évolutive, car non seulement la tenure foncière est sensible aux phénomènes endogènes, l'endogénéité devant s'apprécier par rapport aux multiples modifications intervenant au sein des systèmes productifs, mais elle est aussi sensible aux phénomènes exogènes car découlant de décisions ou de faits imputables à des intervenants externes.

La zone étudiée fait partie intégrante du Domaine National depuis l'entrée en vigueur de la Loi 64-46 du 16 Juin 1964 et son décret d'application. Lesquels sont rendus théoriquement effectifs à l'entrée en

vigueur, en 1978, dans la Région de Casamance, de la loi 72-25 du 19 avril 1972 portant création et organisation des Communautés Rurales et de ses Décrets d'application.

Le décret 65-29 du 30 avril 1965 avait déjà classé 16.000 ha, dont les 6.000 ha anciennement gérés par la CGOT et exploités par les paysans associés, en zone pionnière. Ce Décret en a confié la gestion à la SODAICA (Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance).

A la dissolution de cette société en 1972, une autre, le PRS (Projet Rural de Sédiou) a pris la relève en remplissant les fonctions d'encadrement d'équipement et de commercialisation. Il a été dissous à son tour en 1986, laissant ainsi la gestion de la zone pionnière à l'Administration comprise au sens large.

2.1.- La tenure traditionnelle

Selon les traditions, quoique les Bainunk fussent les premiers occupants de la région, le statut dont il s'agit ici est le statut traditionnel manding. Nous avons vu (page 20) que cette population avait été assimilée et islamisée.

Les Manding ont conquis le territoire et instauré des règles qui régissent l'appropriation, la gestion et la transmission de la terre.

L'arrivée sur les lieux d'autres ethnies (Peul, Manjak, Balant...) n'a en rien altéré cette donnée fondamentale. Les nouveaux venus s'y sont donc tous conformés en vertu de la souveraineté du premier occupant... ou du plus fort, et ce, pour quelques raisons à notre avis :

- une abondance des terres non exploitées ;
- une densité démographique relativement faible ; et
- un type d'agriculture itinérant de subsistance, qui implique des jachères très longues, permettant la régénération du capital foncier.

Il en découle par conséquent, que le système devient souple avec des variantes relatives soit à la personnalité d'un chef, soit à la densité démographique de la localité, soit enfin à la nature et à la situation du champ en question.

Le statut foncier sera appréhendé à travers trois de ses composantes essentielles à savoir :

- le contenu de l'appropriation de la terre

- les modes d'accès à la terre
- la dévolution et la transmission de la terre.

2.1.1.- L'appropriation de la terre dans le statut traditionnel

Le monde manding a élaboré des institutions structurées compte tenu de ses traditions plus guerrières qu'agraires (PELISSIER, 1966, 29) du fait de la division plus marquée du travail à l'époque de leur installation dans la région : la guerre aux nobles, le travail champêtre aux esclaves et hommes libres, la riziculture aux femmes.

L'organisation foncière est de type communautaire, ce qui explique la coexistence de deux types de droits en son sein :

- un droit éminent de type communautaire reconnu au lignage fondateur ou vainqueur, selon les cas ;
- un droit de culture reconnu à l'agriculteur.

2.1.1.1.- La terre, patrimoine clanique

a- Le droit éminent du patriarche (halaalo)

- Le premier occupant

L'histoire du premier occupant dans le contexte de la Moyenne Casamance n'est pas, comme nous l'avons vu, nécessairement celle de l'occupation des forêts primaires.

L'éloignement de faits dans le temps laisse libre cours à l'interprétation et à la supposition. Dans la zone qui a fait l'objet de nos investigations, la plupart des versions sont unanimes pour attester que les Manding islamisés ont soit chassé les premiers occupants - les Bainunk et les Soninké - soit les ont assimilés. La terre est donc ici acquise par le fait de la guerre.

Ainsi, les familles victorieuses ont senti la nécessité d'administrer les hommes et le terroir selon leurs critères propres.

- L'administration des hommes et du terroir

L'identité de la terre et du chef "fondateur" est telle que le droit d'appropriation dont dispose celui-ci peut être perçu comme une forme de

protection du groupe face aux risques de conflits destabilisateurs de la collectivité, en même temps qu'un symbole attestant l'existence d'un patrimoine vital conquis par le groupe et opposable aux différents groupes de migrants qui se sont installés après.

- Le droit de culture ou dabadaa

Ce droit sanctionne à la fois l'appartenance à la collectivité et le travail du chef de famille. Est-ce à dire que la terre et le champ sont distincts ? Non, nous dira (VERDIER, 1960, 148) car "l'opposition des individus et des droits collectifs est dénuée de fondement dans la pensée africaine". L'homme est le reflet de la totalité des êtres et des choses, l'individu et le groupe sont complémentaires.

Il a été accordé aux chefs de famille le soin de rendre la terre cultivable. C'est la hâche et la houe (daba et baro) qui sont utilisées pour accomplir ce second travail.

Ce droit de culture accordé prioritairement aux membres du groupe connaîtra un élargissement à des étrangers arrivés par vagues successives tout au long des XIX et XX siècles.

2.1.1.2.- La diversité des modes d'appropriation

Le collectivisme qui a prévalu au niveau de l'appropriation initiale des terres connaîtra une évolution différenciée.

L'élargissement des communautés de base dans le Pokoo historique s'est effectué par un double procédé : un apport interne, l'accroissement démographique, et un apport externe, l'adjonction d'éléments étrangers.

Ces apports ont été compensés par la création de nouveaux villages sous le contrôle du groupe lignager originel, et une extension des surfaces cultivées.

a- La multiplicité des Kunda

Dans chaque village, des alkaali ont obtenu de multiples rétrocessions de droits de culture.



En outre, la facilité d'accès à la terre liée à une abondance du facteur terre suffit à expliquer les possibilités d'une maîtrise du foncier par le biais d'opérations successives portant sur le droit de culture. De nos jours malgré l'usure du temps et le modernisme, on peut observer des obligations découlant de ces ordres hiérarchiques, soit à l'occasion de manifestations religieuses, soit pendant l'hivernage lorsqu'un village layonne une route le reliant à un autre village.

b- La multiplicité de droits sur le sol

La multiplicité des villages et la relative abondance des terres ont contribué à conférer aux Alkaali des droits tout à fait semblables- du moins dans leurs relations avec leurs sujets - à ceux détenus par groupes lignagers originels.

2.1.2.- L'accès à la terre

En matière d'accès à la terre, la gratuité est la règle. Cet accès étant une concrétisation de la notion d'appropriation, il doit être apprécié au regard des nécessités de l'exploitation du domaine utile, c'est-à-dire de sa maîtrise.

L'appartenance au clan ou à la famille du fondateur ou des Alkaali, et le travail sont les fondements du droit d'usage.

Néanmoins, il était soumis au versement d'une redevance plus symbolique que réelle appelée **laajin** exprimant le plus souvent une forme d'allégeance au détenteur du droit d'appropriation du sol.

Nous allons analyser à présent les deux niveaux observables d'accès à la terre, à savoir le niveau clanique et le niveau extra-clanique.

2.1.2.1.- L'accès à la terre au niveau clanique - luwo et kafoo

La structure patrilinéaire des Manding et le respect dû aux anciens étaient si sacrés que le droit d'usage était exclusivement réservé à l'homme en sa double qualité : en tant qu'homme et de chef de famille.

a- La qualité d'homme

La division sexuelle des tâches est une forme de division du travail très archaïque caractérisant les sociétés traditionnelles. Dès lors, cet aspect

prenait le pas sur toute autre considération.

L'homme étant le facteur sur lequel pèse l'obligation d'assurer la subsistance du groupe et sa protection, on peut comprendre que la priorité lui soit accordée quant à l'accès à la terre. Il en est ainsi le principal usager.

Mais si cette qualité est nécessaire, elle est insuffisante car tout le système repose sur la famille. Les rapports de possession entre les hommes et les choses dépendent des rapports des hommes entre eux et de leur situation dans le groupe (VERDIER, 1960, 153).

b- La qualité de chef de famille

De par les caractéristiques de l'agriculture de subsistance, la famille occupe une place capitale. Non seulement elle est la cellule économique de base, mais également le garant de la continuité du système social. La terre étant le primat des combinaisons, son accès ne peut être réservé qu'à la famille.

Cette reconnaissance exclusive de l'accès à la terre au chef de famille correspond bien à cet ensemble structuré et hiérarchisé. MEILLASSOUX, 1964, 258) estime que l'homme, dans le plein sens du terme est avant tout le père de famille, autour de lui s'affirmera progressivement son autorité en même temps que grandira son influence dans la communauté.

2.1.2.2.- L'accès à la terre au niveau extra-clanique

L'intérêt de ce second niveau procède des rétrocessions du droit d'usage interne à l'habitation d'une part, et celles intervenant entre membres d'habitations différentes d'autre part.

Nous avons distingué à Salikénié et Bassaf deux types d'exploitants parmi les autochtones : ceux qui tenaient leurs droits des défrichements initiaux - les familles Dramé de Salikénié et Diaïté de Bassaf - et ceux qui y ont accédé par le biais des liens de parenté ou d'alliance avec les premiers.

Par ailleurs on pouvait confier le droit d'usage à des neveux ou même à des étrangers.

Mais dans les schémas de référence internes des paysans Manding, il n'y aurait jamais de place pour la prescription acquisitive ou extinctive : la terre revient toujours à son propriétaire ou à ses descendants.

Un mode de régulation interne est mis en place pour maintenir cet état : en cas de refus d'accéder à une réclamation du propriétaire, hormis l'opprobre jetée sur le contrevenant, on pense que ses récoltes ne seront plus bonnes. Voilà assurément une mesure idéologique dont les conséquences pratiques sont très efficaces et il convient de signaler l'importance de cette idéologie dans le comportement.

2.1.3.- La dévolution des terres

Vu les caractères rattachés aux notions d'appropriation et d'utilisation du sol, l'héritage reste le principe en matière de transmission, à côté de dons et prêts qui constituent l'exception.

2.1.3.1.- La transmission pour cause de décès

La loi d'héritage privilégie l'aînesse comme dans presque tous les systèmes patrilineaires africains. En cas de décès du chef de famille, les droits fonciers échoient à l'aîné des frères du défunt. Ainsi, il y a une correspondance entre l'habitation et le patrimoine foncier familial. Ce système comporte en plus un régulateur interne. Par principe, la femme n'hérite pas de la terre malgré la réglementation en ce sens par l'Islam.

2.1.3.2.- La transmission entre vifs.

Il pourrait arriver, selon nos informateurs, que le chef de famille donne à un jeune ménage une parcelle de rizière ou un champ. Mais cette pratique peut bien s'interpréter comme une forme d'indépendance du chef de ménage vis-à-vis du chef de famille, et relever de considérations démographiques.

En résumé, l'étude du statut foncier traditionnel a conduit à distinguer trois phénomènes :

- la terre reste un patrimoine collectif insusceptible d'appropriation privative ;
- l'accès à la terre est gratuit et reste réservé aux parents et alliés ;
- la dévolution obéit aux règles de la succession pour cause de décès.

Ici structure politique et climat spirituel sont plus révélateurs. Le village manding coïncide souvent avec son terroir. Nul maître de la terre, au sens de LAMANE Wolof ne limite ou ne contrôle l'utilisation du sol. La liberté de concéder le droit de culture est une des assises les plus solides de l'autorité politique (PELLISSIER, 1966,560).

2.2.- L'évolution du statut traditionnel face aux pressions : mode d'appropriation et économie de traite

Le passage d'une économie de subsistance à une économie de traite a provoqué quelques mutations dans la tenure foncière traditionnelle.

En effet, la culture de l'arachide créée et encouragée par la France pendant la colonisation n'a pas épargné une seule communauté. En plus, l'exploitation du périmètre pionnier de Séfa et les revenus relativement élevés qu'y tiraient les navétanes ont fini par décider les paysans à faire comme eux.

En même temps, Séfa, devenant une contrée où l'on pouvait s'enrichir, voit affluer vers elle de nombreux paysans.

Si dans une première phase, le système traditionnel a fonctionné et satisfait les sollicitations sans se remettre fondamentalement en cause, à partir de 1950, une seconde phase verra naître un nouveau contenu dans la gestion de la terre.

C'est ainsi que les innovations techniques consécutives à l'amélioration des revenus ont généré à leur tour une pression démographique et foncière et modifié l'accès à la terre.

2.2.1.- Les innovations techniques

Les innovations techniques fournies depuis les années 50 regroupent un ensemble assez varié concernant à la fois les semences sélectionnées, l'encadrement et l'introduction de la culture attelée.

Ainsi, l'adoption de la culture mécanisée sur les terres pionnières et de la culture attelée dans les autres villages environnants, de par la possibilité qu'elle donne à l'agriculteur de cultiver beaucoup de terres, a modifié les règles d'accès à la terre.

2.2.2.- L'accès à la terre

Sous l'effet des pressions tant économiques que démographiques, le

principe de la gratuité est devenu restrictif, du moins à l'égard des étrangers. Il s'y est dès lors développé des pratiques foncières faisant du foncier un facteur de production mobilisable.

2.2.2.1.- L'individualisation des droits fonciers et la restriction de la jouissance gratuite des terres

La terre n'est plus entre les mains du patriarche faisant office de chef spirituel ou moral, mais elle est entre les mains des familles d'agriculteurs effectifs.

Le chef de carré devient une réalité qu'on observe, qui cohabite avec des chefs de ménages et des dépendants. Si le chef de carré est le détenteur théorique des terres du carré, il n'en demeure pas moins que le chef de ménage exploite des terres bien délimitées, pour les cultures de rente, et qu'il y exerce une autorité comparable à celle qu'exerce un propriétaire sur son bien. Lorsque le processus de la segmentation fait que l'équilibre terre/actifs est rompu, une partie de la famille allait à la conquête de nouvelles terres. Si cette alternative n'était pas indispensable, la possibilité d'emprunt est toujours envisageable entre les parents et les alliés.

2.2.2.2.- Les concessions de terre à titre onéreux

De telles pratiques ont existé et existent toujours quoique difficiles à déceler. Nous avons schématisé les cas possibles suivants :

- la location de la terre, pratiquée à Salikénié entre des propriétaires et des navétanes indépendants,
- le gage pratiqué dans les zones pionnières, consistant à emprunter un bien (denrées chez les boutiquiers ou argent), contre une parcelle de tant d'hectares jusqu'à paiement complet du bien prêté.
- la contrepartie d'une prestation de services, plus connue sous le nom de navétanat.

Bien entendu, la réalité des choses est plus complexe que ce schéma. Par ailleurs, il faut souligner qu'aujourd'hui, ces pratiques ont toujours lieu, parfois au vu et au su des autorités villageoises et communautaires. Nous les verrons en détail dans la troisième partie relative aux pratiques foncières locales.

2.3.- Le statut introduit par la loi sur le domaine national

Parmi les moyens juridiques permettant à l'Etat d'opérer une réforme agro-foncière, le Sénégal a opté pour la socialisation des terres. Celle-ci a été rendue d'autant plus facile que dans l'histoire foncière sénégalaise, toutes ethnies confondues, la tenure communautaire était la règle.

En tenant compte de l'appropriation privative qui se dessinait déjà dans le bassin arachidier, et craignant sans doute que ce système ne soit généralisé, le législateur a ainsi opté pour l'unification du mode d'appropriation des terres.

Par ce procédé, 95 % du territoire sénégalais entrent dans une rubrique commune appelée domaine national, les 5 % restants sont répartis entre le domaine des particuliers-propriété sanctionnée par un titre foncier- (2 %), et le domaine de l'Etat, (3 %).

En effet, aux termes des travaux préparatoires de la loi sur le domaine national, l'Etat se substitue aux lomaon en s'appropriant le domaine éminent et concède gratuitement aux exploitants de la terre ce que l'on peut appeler le domaine utile c'est-à-dire le sol à mettre en valeur.

Deux principes furent alors retenus :

- la terre est inaliénable et appartient à la nation sénégalaise tout entière;
- la puissance étatique, à travers le conseil rural, concède gratuitement un "droit d'usage" à l'usager sur les terres qu'il exploite.

La concrétisation de cette tenure communautaire devrait passer par une réforme administrative, territoriale et locale. C'est ainsi que, par la loi 72-02 du 11 février 1972, le législateur a créé, à côté des circonscriptions territoriales traditionnelles (Région, Département, Arrondissement) une collectivité locale, dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière, la Communauté Rurale.

Mais, pour l'application effective de la réforme en Casamance (régions actuelles de Kolda et de Ziguinchor), il a fallu attendre 1978, soit 14 ans après le vote de la loi sur le Domaine national.

2.3.1.- Les principes d'organisation et de gestion de la LDN

2.3.1.1.- Les objectifs

Les objectifs de la LDN sont de trois ordres à savoir : économique,

juridique et politique.

- **L'objectif économique** : La LDN doit contribuer, dans le cadre d'une planification adéquate, à la définition d'une stratégie de développement rural intégré, assurant une meilleure mise en valeur des terres (NIANG, 1982, 219).

- **L'objectif juridique** : La LDN se propose l'unification et l'harmonisation d'un système rendu complexe comprenant à la fois des droits traditionnels, du droit colonial et du droit musulman que l'on retrouvait dans le pays. Désormais, l'existence d'une seule rubrique, le domaine national, simplifiait les règles d'appropriation et de dévolution des terres (FAYE, 1983, 36).

- **Un objectif politique** : Avec la technique de la décentralisation, la loi s'efforce d'initier le monde paysan à la responsabilisation, à travers une gestion des terres et des affaires communautaires, par les ruraux eux-mêmes. C'est dans cette perspective que fut créée la Communauté rurale en 1972 par la loi 72-25.

En résumé, le Domaine national n'entraîne pas à proprement parler une dépossession de la terre. Ce qui le différencie du système traditionnel originel, ce sont simplement les conditions d'affectation et de désaffectation des terres qui ne relèvent plus désormais des chefs coutumiers, mais d'un organe collégial élu au suffrage universel appelé conseil rural.

Outre la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, plusieurs textes législatifs et réglementaires régissent le statut de la terre. Ce sont, par ordre chronologique :

- le décret 64-573 du 30 juillet 1964 relatif à la gestion des terres des zones de terroirs du domaine national ;
- le décret 64-574 du 30 juillet 1964 relatif aux éléments de critères de mise en valeur du domaine national ;
- le décret 65-291 du 30 avril 1965 relatif au classement en zone pionnière, certaines terres situées dans le Département de Sédhiou ;
- le décret 72-043 du 23 janvier 1972 relatif aux zones pionnières ;
- la loi 72-25 du 19 avril 1972 portant création des Communautés Rurales,
- le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national ;
- la loi 80-14 du 3 juin 1980 abrogeant et remplaçant certains articles du Décret 72-1288 ;
- le décret 86-445 du 10 avril 1986 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret 72-1288.

A la lecture de ces principaux textes, il se dégage deux idées maîtresses : l'allocation du facteur terre est gratuite. Elle est fonction de la capacité productive de l'allocataire. Avant de traiter ces deux points, voyons d'abord les principes d'organisation et gestion du domaine national. Qu'est-ce que le domaine national ? Comment et par qui est-il géré ?

L'article 1er de la loi 64-46 dispose "constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi...". La LDN a ainsi procédé par élimination: toutes les terres qui ne font pas partie du domaine de l'Etat et du domaine des particuliers relèvent du domaine national.

2.3.1.2.- Le classement des terres du domaine national

L'article 4 classe les terres du domaine national en 4 zones selon la finalité poursuivie. Ce sont :

- **les zones des terroirs**, constituées par les terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage ;
- **les zones urbaines**, constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et les groupements d'urbanisme ;
- **les zones classées**, constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ;
- **les zones pionnières**, constituées par les autres terres, destinées à être mises en valeur conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Ainsi, deux logiques d'utilisation différentes semblent se dessiner à la lecture de la LDN : la terre est conçue comme un outil de travail mis à la disposition des paysans (c'est le cas des zones de terroirs), d'une part ; et la terre est une réserve foncière pour promouvoir l'urbanisation (zones urbaines), protéger l'environnement (zones classées) et exécuter des plans de développement (zones pionnières), d'autre part.

En prohibant au départ toute constitution d'un marché foncier de type capitaliste, l'Administration a néanmoins mis au point tout un système destiné à assurer les fonctions traditionnelles du marché foncier, à savoir :

- assurer l'affectation optimale du capital foncier à différentes activités productrices, concurrentes ou non ;

- assurer la sélection entre usagers sur la base des dynamismes individuels.

2.3.1.2.- Les organes de gestion de la terre

La gestion foncière est exercée par deux principaux acteurs : le Conseil rural et l'Administration à travers le sous-préfet et le préfet.

a.- Le conseil rural

Il est composé pour deux tiers de membres élus au suffrage universel direct pour un tiers tiers de membres élus par l'Assemblée des coopératives qui résident dans le ressort de territoire.

Ses attributions sont de deux ordres : un pouvoir de délibération et un pouvoir de consultation.

- Le pouvoir de délibération

Parmi les plus importantes pour ce qui concerne la terre, il y a :

*-les "modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du terroir, à l'exploitation des mines, des carrières de la chasse et de la pêche" (art. 7 Loi 72-02 du 11 février 1972). Autrement dit, le conseil rural affecte, désaffecte les terres, tranche les litiges et détermine les zones de parcours du bétail.

*-les projets d'aménagement, de lotissement et d'équipement des périmètres affectés à l'habitat".

Les délibérations du conseil rural ne sont valables, donc exécutoires qu'après approbation du Préfet (art. 1 du décret 86-445 du 10 avril 1986).

- Le pouvoir consultatif

Hormis ces cas "le conseil rural ne peut qu'émettre des vœux sur toutes les mesures qu'il juge utiles de voir mettre en oeuvre et qui sont nécessaires à l'intérieur du terroir" (art. 8 Loi 72-02).

Il résulte de ce qui précède que les attributions du conseil rural sont très limitées sauf en matière consultative.

D'un autre côté, la population semble réserver au Conseil rural un accueil plutôt mitigé. Il est souvent perçu comme un tribunal à travers les litiges fonciers qu'il tranche.

Par rapport à cet état d'esprit, on se met le plus possible en marge de l'action du conseil rural par le jeu du consensus local. "Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès" nous dit le dicton.

b.- La tutelle administrative du Sous-Préfet et du Préfet

Elle joue au premier chef, par l'immixtion du Sous-préfet dans toutes les activités touchant à l'attribution de la Communauté Rurale. Cela lui donne un rôle d'autant plus accru. Car non seulement la décision de rendre exécutoire la délibération lui appartenait, mais encore il a la faculté de faire de sa présence à cette délibération une condition nécessaire à sa validité.

C'est pourquoi depuis 1986, c'est désormais le Préfet qui approuve les délibérations du Conseil rural en matière foncière, ce qui permet d'éviter que le Sous-préfet ne soit à la fois juge et partie.

On baigne dès lors, pleinement dans un contrôle a priori et a posteriori donnant à la seule institution locale, cheville ouvrière de la réforme foncière, l'aspect d'éternelle enfant assistée.

Après avoir dit un mot sur les organes de la gestion foncière, il importe d'analyser à présent deux préoccupations essentielles : l'accès au sol et sa dévolution, passage obligé, faut-il le souligner, de tout effort de compréhension d'un statut foncier.

2.3.2.- Modes d'accès à la terre:la problématique de l'affectation

Affectation, désaffectation,, réaffectation sont les opérations principales de la répartition de la terre dans la Communauté Rurale, qui doit être prononcée par le Conseil rural, sous le contrôle du Sous-prefet et approuvée par le Préfet.

L'affectation doit obéir à certaines conditions et les droits d'usages qui y relatifs ont des caractères spécifiques qu'il importe d'analyser.

2.3.2.1.- Les conditions de l'affectation

Les décrets 64-573, 66-858 et 72-1288 soumettent l'affectation de la terre à deux conditions : l'appartenance de l'affectataire à la Communauté Rurale du terroir, le but poursuivi étant l'exigence d'une mise en valeur de la terre affectée.

a.- L'appartenance de l'affectataire à la collectivité

Qu'il s'agisse de zones urbaines ou de zones de terroirs, le premier critère qui préside à l'affectation est l'appartenance à la collectivité (Commune ou Communauté Rurale)

L'affectation est ainsi prononcée soit individuellement au bénéfice d'un exploitant, soit collectivement à des membres groupés en association (art. 3 du décret 72-1288). Cette condition accorde une priorité aux habitants du terroir communal ou rural qui sont ainsi défendus contre d'éventuels étrangers candidats à l'affectation : fonctionnaires et autres citadins (paysans à "cols blancs").

Dans ces conditions, les étrangers à la Communauté Rurale n'ont pas le droit de se voir affecter une terre, l'exception n'existant que pour ceux qui "avant l'entrée en vigueur de la LDN, exploitaient personnellement..." une parcelle.

Pour les zones pionnières, les organismes chargés de leur gestion en confient l'exploitation à des individus ou à des associations (coopératives, groupements d'intérêts économiques) selon leurs propres critères.

b.- La capacité de mise en valeur personnelle

L'article 18 du décret 64-573 règle la question en stipulant "les terres du domaine national sont affectées aux membres de la Communauté en fonction de leur capacité d'assurer directement ou à l'aide des membres de leur famille, la mise en valeur de ces terres".

Cette capacité apparaît à la fois comme une condition d'accès au sol et comme une condition de **maintien** du droit d'usage.

L'aspect direct et personnel de la mise en valeur n'est cependant pas explicite pour affirmer que le recours au salariat agricole est interdit, dans la mesure où la Cour Suprême a estimé dans un arrêt du 25 mars 1981 que "le fait de procéder par voie contractuelle moderne à la mise en valeur... constitue une participation personnelle à sa mise en valeur". Qu'en est-il des voies contractuelles traditionnelles telles que le novétanat et le talibé ? Nul ne saurait le dire en l'absence d'un texte explicite en la matière.

L'objectif constant qui se dégage de la LDN étant le développement économique, des dispositions étaient prises pour établir un critère de mise en valeur qui serve de référence objective :

- l'établissement d'un plan général d'utilisation des terres du terroir (art. 8 décret 64-573), par le conseil rural et devant tenir compte des diverses contraintes suivantes :

- * les vocations naturelles des terres ;
- * les mutations techniques ;
- * l'évolution démographique ;

- l'établissement de dossiers fonciers au sein de chaque terroir qui doivent retracer la circulation des parcelles entre les différents usagers. (art. 21 décret 80-1051).

Mais il importe de souligner qu'au 30 novembre 1988, aucun de ces instruments juridiques constituant des références objectives n'a vu le jour dans toutes les Communautés Rurales du Département de Sédhiou (propos de Mr. DIAKHATE adjoint au Préfet chargé des affaires administratives).

En l'absence de loi ou de Décret relatifs à ces critères, nous trouvons dans l'arrêt précité (Arrêt El Hadji Massamba SALL) une idée de la mise en valeur car la Cour Suprême estime que "la réalisation de constructions, installations ou aménagements constitue une mise en valeur à caractère permanent" (RIPAS 1982, 425).

2.3.2.2.- Les caractères du droit d'usage de l'affectation

L'espace rural, en tant qu'espace physique est le siège de différentes activités dont la nature et l'ampleur sont fonctions du niveau de développement considéré.

A Diendé, elles se ramènent à trois: l'habitat rural, l'élevage et l'agriculture. Cette dernière est dominante tant du point de vue des effectifs qu'elle mobilise, des surfaces qu'elle occupe que de sa part dans les revenus des ménages. Dans sa pratique coexistent et se juxtaposent plusieurs systèmes d'usages. Selon le nombre de bénéficiaires de l'affectation, les usages de la terre sont de deux sortes :

- **les usages individuels** qui sont composés des parcelles de culture et d'habitat rural affectées à titre individuel aux membres de la communauté. Ces usages sont privatifs et peuvent être opposables aux tiers ;

- **les usages collectifs** constitués quant à eux des terres affectées aux groupements d'une part et des terres affectées aux parcours du bétail d'autre part.

a.- Le droit d'usage est gratuit et personnel

C'est l'article 19 du décret 64-573 qui pose ce principe qui ne semble souffrir d'aucune équivoque "... l'affectation est personnelle à l'individu. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction. Elle est prononcée pour une durée indéterminée et ne confère à son bénéficiaire qu'un droit d'usage..." Par cette disposition, la terre ne peut être ni prêtée, ni louée, ni vendue. Ce droit ne se maintient que par la mise en valeur qui s'apprécie, nous l'avons vu, par la nature des réalisations faites sur le sol.

b.- Le droit d'usage est viager

L'affectation étant prononcée *intuitu personae* (en fonction de la personne), on peut aisément comprendre que la disparition de cette personne (physique ou morale) entraîne automatiquement sa caducité. La terre sera alors réaffectée à une autre personne remplissant les conditions.

Finalement, à la lecture des obligations qui pèsent sur l'affectataire, on peut se demander s'il bénéficie d'un droit quelconque sur la terre.

"Si le paysan quitte le terroir, s'il n'est plus en mesure de mettre en valeur personnellement sa parcelle ou... s'il meurt, la désaffectation est prononcée. Dans ces conditions, il importe peu que par ailleurs sa famille se soit agrandie ou que ses besoins se soient trouvés accrus" (CAVERIVIERE et DEBENE, 1988, 219).

2.3.2.3... La fin de l'affectation

La fin de l'affectation - la désaffectation - survient dans les cas suivants:

- lorsque l'Etat décide d'immatriculer la terre en son nom ;
- lorsque l'affectataire quitte le terroir, ou cesse d'exploiter personnellement son champ ;
- lorsque l'intérêt général l'exige ;
- en cas de décès de la personne ou de la dissolution du groupement affectataire.

Dans les trois premiers cas, après la désaffectation, une nouvelle parcelle est mise à la disposition de l'intéressé en guise de réparation et une indemnité lui est aussitôt versée égale à la valeur des réalisations faites sur la parcelle.

Dans le dernier, se pose alors le problème de la succession foncière.

2.3.3.- Les successions en matière foncière

Les terres du Domaine national sont un patrimoine national insusceptible d'être approprié individuellement. Tous les attributs propres à la propriété sont écartés. L'affectation ne confère qu'un droit d'usage. Les terres affectées ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction et notamment d'aucune vente, d'aucun contrat de louage (art. 3 décret 80-1051).

Par ce biais, la terre est rattachée à l'exploitation plutôt qu'à l'exploitant. Deux éléments retiendront notre attention :

- l'exclusion de la terre du domaine des successions ;
- une priorité accordée néanmoins aux héritiers pour le bénéfice de la réaffectation, à condition de la demander dans les délais requis.

2.3.3.1.- L'exclusion de la terre du domaine de l'héritage

L'article 5 du décret 80-1051 fait coïncider la disparition de l'affectataire avec la fin de l'affectation.

Mais la dimension sociale de l'acte de transmettre est très importante dans le vécu de la population. Elle est plus ou moins importante selon la nature du bien qui fait l'objet de la transmission.

En matière foncière, la particularité est que non seulement on transmet le travail incorporé de plusieurs générations, mais aussi de toute une histoire. C'est pourquoi les conflits fonciers connaissent de perpétuels rebondissements.

C'est la raison pour laquelle les paysans n'intègrent pas cette exclusion dans leur univers mental. Dans nos enquêtes, nous n'avons rencontré que deux cas (sur 42) de demandes de cette nature et nous osons croire que ces cas sont isolés et constituent plutôt une exception dans la région.

Les cultivateurs exploitant régulièrement des parcelles de façon durable jouissent de facto d'un droit qu'ils peuvent faire valoir à tout moment. Ce droit reconnu et accepté comme tel par tous, y compris les conseillers ruraux, parce qu'eux aussi, en tant que produits du terroir, baignent dans la tradition, le système de croyances étant le même à tous les niveaux.

2.3.3.2.- La priorité de réaffectation reconnue aux héritiers

Le ou les héritiers peuvent demander la réaffectation de la terre à leur profit et ce, dans les trois mois qui suivent le décès de l'affectataire (art. 7 du décret 80-1051).

Dans ce cas, l'exploitation du capital foncier peut se faire soit sous une formule communautaire, tous les héritiers formant un groupe affectataire, soit sous une forme individuelle, lorsqu'aucun accord n'est trouvé entre les cohéritiers.

En cas de partage, seul le critère de capacité de mise en valeur est retenu. Dès lors l'affectation aux héritiers jugés plus performants impose, selon la loi, un dédommagement des co-héritiers évincés.

Ce dédommagement appelé remboursement d'impenses ne résulte néanmoins ni du partage de la terre, ni du partage du droit d'usage, mais simplement du partage des réalisations effectuées par le *decurjus* sur la terre. Les impenses sont donc la contrepartie financière des arbres plantés, des récoltes pendantes et des ouvrages artificiels (puits, forages, maisons...) construits sur le sol.

En cas de présence d'enfants mineurs, le tuteur continue l'exploitation jusqu'à la majorité des enfants. La femme également peut en faire une demande lorsqu'elle remplit les conditions d'affectation.

Au total, on peut dire que la loi relative au Domaine vient réglementer de manière uniforme l'usage et la distribution de la terre au Sénégal. Mais que comme tout système nouveau, elle constitue un système qui se cherche et qui s'améliore à chaque fois que dans son application l'on remarque des imperfections, des contradictions.

- C'est ainsi que la disposition qui stipulait que le président de la Communauté rurale était le seul qui avait pouvoir d'attribution de la terre, a été abrogée et remplacée. Ceci à la suite de plusieurs exactions commises dans les régions de Thiès et de Diourbel où les présidents devenaient de véritables *Lamoon*. Désormais depuis 1980, ce sont les Conseillers ruraux en entier qui délibèrent dans ce domaine, comme dans tous les autres.

- Ensuite, la disposition de l'article stipulant que le Sous préfet siégeait au conseil rural et approuvait ses délibérations a été abrogée et remplacée. Désormais, il peut siéger, mais le pouvoir d'approbation appartient au Préfet.

- Enfin, il importe que d'autres dispositions viennent expliciter des critères comme la mise en valeur

**TROISIEME PARTIE :
PRATIQUES FONCIERES LOCALES**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

L'analyse de toute problématique foncière nécessite naturellement une étude du statut de la terre, mais l'outil méthodologique le plus important demeure la somme des représentations et des pratiques que les populations étudiées font de ce statut.

A quelles logiques répondent les règles de la distribution foncière ? Comment se fait la répartition interne des terres au sein des ménages ? Quelles sont les tendances repérables d'un système foncier et quels en sont les bénéficiaires, comment les paysans contournent la réglementation foncière étatique ?

Voilà un ensemble de questions auxquelles il est souvent difficile de trouver une réponse vu la réticence des paysans à en parler, se réfugiant à l'abri de toute ingérence extérieure.

Ces interrogations peuvent être pertinentes quand on se rend compte que le paysan interprète à sa manière le foncier selon sa logique, et que souvent l'Etat n'a pas les moyens du contrôle des règles normatives qu'il édicte.

3.1.-Les répartitions foncières et la gestion foncières

3.1.1.- Les répartitions foncières

Il n'y a pas à proprement parler de règles homogènes qui président au partage de terres entre les ménages. Selon le degré d'ancienneté du chef de ménage dans la zone ou son degré d'alliance avec les maîtres de terres, son ethnie, les règles peuvent varier en zones de terroirs.

Par contre dans les zones pionnières, le degré d'équipement et la maîtrise des thèmes de vulgarisation semblent jusqu'en 1983, date de la dernière redistribution, les critères prépondérants.

A travers les développements suivants, nous nous proposons de tirer les règles générales indicatives des superficies moyennes par ménage et par ethnie.

Répartition moyenne exploitée des terres par ménage et par type de villages

Tableau n° 3.1 : Superficie moyenne exploitée par ménage et par type de villages (en ha)

sup. moy. / Type de villages	Moyenne en ZP	Moyenne en ZT	Moyenne générale
Villages pionniers	5,9	3,4	9,3
Villages traditionnels	1,6	2,5	5,7

Source : SOW, B.S., 1988.

Le tableau 3.1 révèle une importante inégalité entre les villages pionniers et les villages traditionnels. Cette moyenne est de 9,3 ha par ménage en VP, dont 5,9 ha en ZP et 3,4 ha en ZT, tandis qu'elle est de 5,7 ha dans les VT dont 1,6 ha seulement en ZP et 2,5 ha en ZT. Les extrêmes varient de 1 à 28 ha. Cette inégalité s'explique principalement par le niveau d'équipement en matériel agricole.

Par ailleurs, dans les VP, la moyenne de cette superficie par ménage est de 11 ha contre 7,7 ha pour Bloc.

3.1.1.2.- Superficie moyenne exploitée par ethnie et par type de villages.

Tableau n° 3.2 : Superficie moyenne exploitée par ethnie et par type de villages

Sup. moy. / ethnique en Ha / Type de villages	Manding	Balant	Peul	Manjak	Wolof	Diola
Villages pionniers	1,6	5,4	9,4	7	13,5	7,5
Villages traditionnels	8,4 ¹	2,2	2	3	-	-

Source : SOW, B.S. (enquêtes)

1.- Chiffre gonflé par la présence d'un CM grand exploitant (25 ha) à Salikinié.

L'examen du tableau 3.2 révèle deux observations :

- Dans le VP, les ménages d'allochtones (Balant, Manjak, Peul et Wolof) sont plus lotis en surfaces que les Manding. Nous pensons que cette situation peut être expliquée par le fait que ces derniers n'avaient pas voulu s'installer dans ces villages depuis leur création. Leur implantation y est récente, alors que la plupart des terres étaient déjà distribuées. La moyenne de leur exploitation se situe à 3,7 % seulement contre 93,3 % pour les autres ethnies (dont 31,5 % pour les wolof, 21,9 % pour les Peul, 17,5 % pour les Diola et 16 % pour les Manjak).
- Dans les VT, c'est la tendance inverse qui se dégage ou les Manding détenteurs des terres possèdent de plus grandes exploitations.

Au total, nous pensons que les facteurs déterminants de l'importance des superficies exploitées sont principalement la maîtrise de la culture attelée d'une part et le nombre d'actifs dans le ménage d'autre part.

3.1.1.3.- Les superficie des affectataires spéciaux

A côté des paysans "ordinaires" qui vivent principalement de leurs activités agricoles, existe une autre catégorie d'exploitants qui s'implantent petit à petit dans la zone depuis une dizaine d'années. Disposant de gros moyens matériels et financiers, la moyenne de leurs parcelles varie de 40 à 60 ha environ.

Leur implantation a suscité et suscite toujours des rancœurs et des inquiétudes au sein des paysans, soit parce que l'Etat les a expropriés à leur profit, soit parce que, de par leur puissance financière, ils peuvent y agrandir leurs domaines toujours au détriment des petits paysans.

3.1.2.- La gestion individuelle

Toujours dans la perspective d'appréhender les pratiques foncières, nous allons voir à présent les règles relatives à la répartition interne des champs dans le ménage. Nous avons dit à la (deuxième partie) que face à des pressions diverses, les comportements individuels en matière foncière varient dans le temps et dans l'espace. Les attitudes deviennent alors des pratiques observables sur le terrain. Deux niveaux nous intéressent ici : la répartition des champs à l'intérieur du ménage et leur mobilité.

3.1.2.1.- La répartition interne des terres par ménage

Tableau n° (3.5)- Répartition moyenne des superficies cultivées selon le statut de l'exploitant dans 10 ménages (en ha)

Sip./mén. Statut de l'exploitant	Villages pionniers		Villages traditionnels	
	Superficie exploitée	%	Superficie exploitée	%
Chef de ménage	8,7	59,1	2	44,4
Dépendants hommes	4	27,2	1,5	33,3
Dépendants femmes	2	13,6	1	22,2

Source: SOW, S.S., 1988. (Enquêtes)

L'analyse de cette répartition nous a permis de constater qu'elle est fonction de la détention du capital d'exploitation. Le détenteur de ce capital est naturellement le chef de ménage. Cette position privilégiée lui permet d'exercer une influence et une pression certaines sur les dépendants hommes et femmes.

Le tableau (3. 5) montre que dans les VP, le CM s'attribue à lui seul 8,7 ha en moyenne (soit 59,1 % du capital foncier du ménage) contre 4 ha (27,2 %) pour dépendants hommes et 2 ha (13,6 %) pour les femmes du ménage.

Dans les VT, les proportions sont sensiblement les mêmes : le CM exploite en moyenne 2 ha (44,4 %) les dépendants hommes 1,5 ha (33,3 %) et les dépendants femmes 1 ha (22,2 %).

Cette situation constitue un facteur d'inégalité au niveau du ménage. Car seul 1/3 de cette moyenne est mis à profit pour la culture d'arachide, donc susceptible de lui apporter un gain financier, les 2/3 étant destinés à la riziculture dont le produit est autoconsommé entièrement.

Par ailleurs, le CM fait exécuter ses travaux en priorité par l'unité domestique que constitue le ménage, dès les premières pluies, ce qui cause un préjudice aux autres, vu la rapide croissance des adventices.

3.1.2.2.- La circulation des parcelles

La mobilité affectant la détention de la terre s'exerce de deux façons : la succession entre vifs ou alors en cas de don, de prêt ou de location.

a.- Les successions foncières

On peut dire que pour l'essentiel, les scissions constatées ont pour origine le souci de réduire les pratiques de la primauté du droit d'aînesse surtout dans les villages traditionnels. L'évolution des mentalités vers cette individualisation en matière foncière observable dans VP est en train de gagner ainsi du terrain dans toute la zone.

b.- Les prêts et locations de terres

Ces prêts et locations sont faits au profit de paysans résidents ou des navétanes. A Bassaf et Salikénié, à deux exceptions près, tous les alloctones empruntent des champs aux mains des maîtres des terres. Le prêteur s'entoure de garanties et prend les précautions supplémentaires : le prêt portera rarement sur la même parcelle pendant plus de deux ans.

Quant à la location, elle existe surtout dans les zones pionnières. Nous avons rencontré plusieurs paysans ou commerçants qui nous ont confié qu'ils ont loué leurs parcelles mais sans nous révéler ni leur client, ni le montant du loyer.

Notre long séjour dans la zone nous a permis cependant de savoir que cette location constitue une pratique courante, surtout à Bloc ou un hectare se loue à une somme allant de 5000 à 7000 F la saison.

Toutes ces pratiques, pour illégales qu'elles soient ne nous semblent pas menacées de disparition, du moins dans le moyen terme. Tant que le consensus local écartant l'action du conseil rural sera maintenu.

3.2.- Pour une esquisse explicative des pratiques foncières locales

3.2.1.- Une analogie stratigraphique : la tectonique des plaques

3.2.1.1.-Enoncé théorique

Nul n'illustre mieux un schéma explicatif des pratiques foncières locales que LE ROY et, à sa suite NIASSE qui, à partir d'une analyse pertinente ont rapproché les interactions entre ordres normatifs des droits fonciers

africains et les dynamismes dont ils sont l'objet à une analogie stratigraphique. "Je crois que l'image de la tectonique des plaques qui permet d'interpréter la dérive des continents, l'activité volcanique et les tremblements de terre, peut avoir son analogie dans le champ du droit africain : la tectonique des ordres juridiques" (LE ROY, 1985, 674). NIASSE quant à lui (1987, 253), après avoir repris cette théorie trouve que "...la dérive qui occasionne les séismes nous semble le fait du seul droit moderne, puisque les droits autochtones se sont relativement stabilisés dans leurs aires géographiques respectives".

3.2.1.2.-Application à Diendé

Nous fondant sur cette théorie, nous pouvons dire que les droit fonciers traditionnels se sont succédés en se superposant en Moyenne Casamance, mais que le droit moderne est loin de les avoir ensevelis complètement. Selon les moyens de production dont on dispose, la nature de l'autorité dont on tient la terre, sa date d'acquisition et la localisation du champ, on se trouve en présence de tel ou tel "espace" juridique dominant.

L'examen de la dimension "stratigraphique" montre la réalité suivante :

Tableau n°3.6- Ordre de dépôt des droits

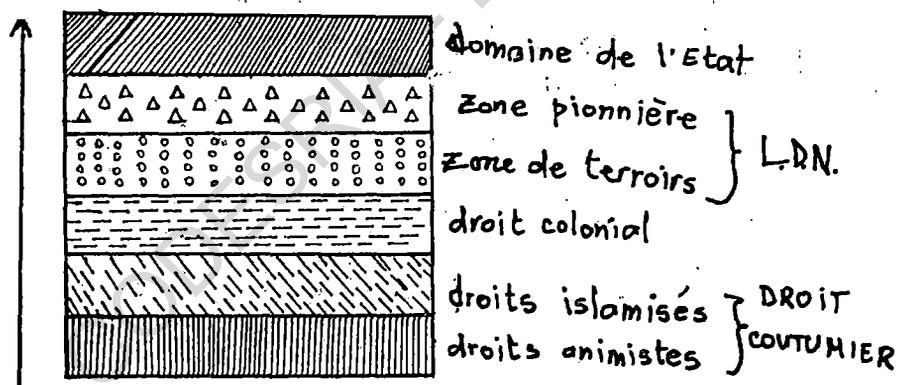
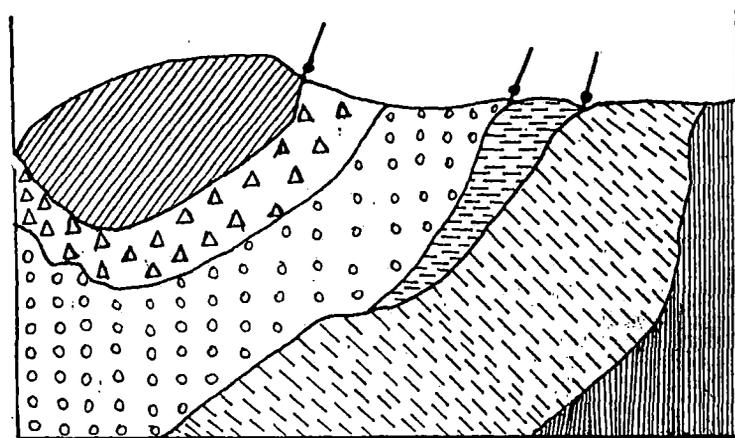


Tableau n°3.7- Schéma de prévalence des ordres juridiques sur l'espace



● Zone de contact potentiellement sismique.

L'analyse de la prévalence des ordres juridiques donne les différentes zones suivantes :

Zone 1 : Zone où la présence des coutumes est fortement marquée. Ces coutumes sont islamisées sur les champs de plateau et de case, mais dans les rizières persistent souvent des coutumes animistes (type d'héritage matrilineaire).

Zone 2 : Zone à prévalence de droit colonial. Ce type de propriété fut celui en vigueur sur les terres de la C.G.O.T (6000 ha). Ce système a disparu en droit en 1964 à l'avènement de la LDN.

Zone 3 : Zone où la terre appartient à la nation entière (Domaine national). Elle est constituée de deux parties : la première (Zones de terroirs) est théoriquement gérée par le conseil rural, et la seconde (Zones pionnières) est gérée par l'Etat par le canal des sociétés de développement.

Zone 4 : Zones du Domaine national que l'Etat, par voie d'immatriculation, a attribué à son compte et qu'il a rétrocédé par voie de bail ou location à des organismes (ISRA) ou à des particuliers.

Il résulte de ce schéma une simplification excessive du degré de prévalence des ordres normatifs. En effet, il convient de dire qu'à chaque zone il y a des interférences d'un ou de plusieurs ordres qu'il est impossible de schématiser. Ce qui amène à dire qu'en matière foncière les acteurs utilisent une diversité de registres et de niveaux d'actions. Cette situation débouche assurément sur une concurrence entre le droit légiféré et le droit vécu (CAVERIVIERE ET DEBENE, 1988, 7).

3.2.2.- Une diversité de registres et de niveaux d'actions

Le comportement des paysans et leurs pratiques quotidiennes par rapport à la terre révèlent des niveaux et des registres très divers (HESSELING, 1986, 114). Ce qui fait que dans chaque problème foncier constituant un "cas" à part, les acteurs mettent en jeu des mécanismes appartenant aussi bien à des sphères de légitimité qu'à des sphères de légalité. Et selon qu'ils trouvent intérêt dans tel ou tel autre système, ils l'empruntent - inconsciemment ou non. C'est la raison pour laquelle, nous pensons avec CROUSSE (1986, 212) que la non concordance entre droit moderne et droit traditionnel ne semble pas près de disparaître.

Bien que le législateur sénégalais ait écarté expressément le pluralisme juridique en optant pour une législation uniforme en matière foncière, les pratiques observables montrent qu'en réalité, il y a bel et bien des situations juridiques pluralistes.

- C'est ainsi que pour ce qui concerne notre zone, des 42 ménages enquêtés et des multiples autres entretiens effectués, il résulte que 33 chefs de ménage (soit plus de 2/3 des paysans) déclarent manifester une préférence pour la tenure traditionnelle, et ceci, pour le mode de régulation interne adéquat que constitue la conciliation qui est son corollaire, contrairement au caractère public des délibérations du conseil. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs, un litige n'est porté devant le conseil rural que dans les cas extrêmes.

- Ensuite, sur les 10 ménages enquêtés en zones de terroirs (Bassaf et Salikénié), seuls deux chefs de ménages nous ont déclaré être passés par le conseil rural pour l'affectation des parcelles qu'ils cultivent. Les autres se déclarent (*duu tiyo*) propriétaires de terres ou maîtres de terres (la nuance est très floue entre les deux concepts).

Cette situation apparaît dans les réponses à la question : qu'est-ce que la LDN a changé par rapport à l'ancien système ? Question posée à tous les 42 chefs de ménages.

Seuls les trente deux CM des villages pionniers ont accepté de répondre clairement à la question, les autres avancent ne pas connaître ses dispositions. Ces 32 CM disent connaître la LDN et s'estiment en droit de devenir de véritables affectataires à l'abri d'une désaffectation éventuelle. "Car, estiment-ils, nous sommes les premiers venus dans cette zone, nous avons défriché les forêts avec les Blancs" (référence à la notion du premier occupant) "et la LDN autorise à tous ceux qui détenaient des terres avant son entrée en vigueur d'en continuer l'exploitation" (référence au droit moderne).

3.2.3.- Les tendances reparables dans les pratiques foncières

La question foncière met donc en lumière deux logiques qui s'affrontent, débouchant sur des dualismes manifestes.

3.2.3.1.- Des logiques différentes

- Tout d'abord, la logique paysanne cherche à satisfaire sa sécurité alimentaire certes, mais aussi à accroître le revenu. Ensuite le paysan, décédé, voudrait que la terre revienne à ses enfants. Cette situation impulse une dimension culturelle et une logique d'appropriation à l'échelle du groupe, tendant, comme le souligne MATHIEU (1987, 134) à minimiser les risques d'échec dans un contexte de pluviométrie irrégulière.

- A l'opposé, les bons rendements à l'hectare constituent la logique technocratique, logique que semble privilégier l'Etat, dans la mesure où

elle est à même de mieux mobiliser des ressources financières importantes et entraîner, peut-être, une productivité meilleure.

Pendant que la première cherche à valoriser le travail, la seconde valorise les revenus par l'accroissement de la production.

Quant aux formes concrètes que prennent les systèmes d'utilisation traditionnelles du sol, elles se caractérisent par leur souplesse, leur polyvalence et leur adaptabilité (MATHIEU 1987, 136), ce qui les oppose à la rigidité sectorielle des affectations de l'espace dans les aménagements modernes (SAUTTER 1978, 237).

La confrontation entre ces deux logiques ne laisse aucune chance aux paysans et CROUSSE (1986, 327) estime que "dans une référence où la terre n'appartient qu'à la Nation, le citoyen est confronté de manière totale et irréversible à la domination des structures foncières de l'Etat, dès qu'elles rencontrent les siennes propres".

2.- Des dualismes manifestes

Cette confrontation, ou cette menace de confrontation nous amène à dire quelques mots sur des "dualismes" déjà visibles et souvent exacerbés dans la zone. Nous employons le concept au sens de LEVI-STRAUSS (1981, 980) qui l'entend "d'un système dans lequel les membres de la communauté - tribu ou village - sont répartis en deux moitiés qui entretiennent des relations complexes, allant de l'hostilité déclarée à une intimité très étroite, et où plusieurs formes de rivalité et où de coopération se trouvent habituellement associées". Par moitié nous n'entendons pas deux groupes d'échange de femmes exclusivement (exclusivisme matrimonial) mais deux groupes qui entretiennent des relations sociales et économiques beaucoup plus vastes. Trois types peuvent être mis en exergue :

a.- Entre paysans, naissent des divergences.

- Les unes sont inter-ethniques pouvant éclater en conflits marqués. Ils sont observables surtout entre les musulmans d'une part et les chrétiens et animistes d'autre part (Balant, Mankagne et Manjak non convertis à l'islam). Au départ religieux, les conflits transparaissent aux plans foncier et culturel.

- Les autres sont relatifs aux relations entre agriculteurs et éleveurs, surtout à l'approche de la période des récoltes, à laquelle la destruction de l'herbe par les feux de brousse dans les forêts pousse les bêtes à investir les champs d'arachide et de mil. Ces conflits opposent généralement les

pasteurs Peul aux agriculteurs et sont réglés de manière générale, à l'amiable.

Ainsi, les paysans présentent des clivages nombreux qui se servent de la terre pour s'extérioriser.

b.- Dualisme marabouts-paysans

Les premiers chefs spirituels des seconds, entretiennent des relations privilégiées avec les sphères étatiques lesquelles leur accordent des droits de superficie sur de vastes domaines. Les **talibé-paysans** constituent dans ces conditions une main-d'oeuvre quasi-gratuite, en quête de bénédictions.

c.- Dualismes grands exploitants - paysans locaux

Il s'agit ici des rapports entre les affectataires de grandes superficies et les cultivateurs. Les exploitants qui constituent une clientèle de l'Etat, se sont implantés peu à peu à la faveur d'affectations spéciales, opérations rendues possibles grâce à la désaffectation des petites et moyennes parcelles détenues par les paysans.

Cette situation a crée et crée beaucoup de malaises, ayant débouché en 1987, par exemple sur des rixes entre les forces de l'ordre et les habitants de Soukoutoto, opposés farouchement à une opération de bornage sur un terrain de 200 ha qu'ils cultivaient, au profit d'une personnalité importante.

3.- Quelles alternatives pour les acteurs fonciers ?

Par rapport aux conclusions qui se dégagent de l'analyse des logiques de distribution du patrimoine foncier à Séfa, on pourrait craindre que le processus de capitalisation de l'outil de travail qu'est la terre, ne soit déjà déclenché, et ne favorise ainsi que les grands possesseurs de moyens. Car l'accès à la terre comme marchandise peu onéreuse, et obtenue dans des conditions de rapidité et de simplicité, pour certains, peut être un critère décisif dans le choix de l'installation d'une firme d'agro-industrie ou de grands exploitants pouvant occuper toute la zone. COQUERY-VIDROVITCH- (1982,314), estime qu'"au regard de la situation des pays africains, on se demande finalement l'attitude de l'Etat et des organisme internationaux ne vise pas effectivement la disparition des paysans".

Pour notre part, nous pensons que l'Etat doit permettre aux paysans des différents terroirs de bénéficier de droits d'usages garantis par lui, leur donnant ainsi la chance de prendre en charge leur devenir. Leur degré de maîtrise de l'agriculture attelée et le sentiment rassurant de se savoir usagers ou propriétaires de leurs parcelles, sont autant de facteurs qui stimulent la productivité agricole et constituent une étape importante vers une agriculture intensive.

Toute politique efficace d'aménagement du territoire doit reposer à la fois sur la connaissance des spécificités du milieu naturel et sur celles des groupes sociaux concernés, de leur aptitude à prendre en charge leurs relations dialectiques (TRICART, 1984, 13), résultant d'approches adaptées cas par cas.

Car en définitive, le succès de la LDN dépendra des chances de son applicabilité et de ses possibilités d'adaptation au contexte socio-économique du pays (NIANG, 1975, 148).

Actuellement, la hantise de devenir des paysans sans terres par l'effet d'une agro-industrie déjà menaçante empêche la plupart des paysans des ZP de fertiliser convenablement leurs parcelles, motif pris de ce qu'elles peuvent leur être arrachées du jour au lendemain.

En attendant un sort meilleur, les paysans, par des pratiques plus ou moins illégales ont recours à des stratégies variées dont voici quelques exemples :

- une immixtion dans les forêts classées de Diendé et de Bari, à la recherche de superficies cultivables, causant ainsi un préjudice certain au patrimoine forestier ;
- un défrichement progressif des bandes de protection éolienne instaurées entre les îlots séparant les parcelles très sensibles à l'érosion - une mise à nu des périmètres de protection sur tous les versants et pentes des plateaux en vue de leurs cultures.

Cette situation entame ainsi dangereusement la fertilité des sols.

Conclusion

La Communauté Rurale de Déendé est composée de 48 villages peuplés de 10 619 habitants sur un territoire de 452 km², ce qui donne une densité moyenne de 30 ha au km².

L'étude démographique révèle un type de peuplement assez hétérogène : tous les groupes ethniques casamançais, mais aussi d'autres régions du pays et des pays limitrophes y sont représentés. L'analyse de la tenure foncière dans une perspective évolutive montre que le système foncier actuel est le fruit d'une longue évolution étalée en trois étapes principales :

1.- Le statut coutumier (animiste, puis islamisé) dans lequel la terre demeure un patrimoine collectif à l'ensemble d'une lignée obtenue par défrichement initial ou du fait de la guerre. L'usage de la terre est gratuit.

2.- L'évaluation de ce statut face aux pressions démographiques et économiques, où apparaît un système de tenure dans lequel l'individualisation des droits fonciers permet au chef de famille de gérer à sa guise ses terres.

3.- Enfin, le statut unificateur de la L.D.N. sous l'empire duquel nous vivons actuellement, qui a la caractéristique et l'ambition de méconnaître toutes les tenures coutumières. Il socialise les terres de la Nation, et en confie la gestion à la puissance étatique par le canal du conseil rural.

La réponse à la question comment se crée et se transmet un patrimoine foncier nous a permis de constater qu'il s'est opéré des transformations structurelles ayant affecté le corps social et le système productif dans leur ensemble.

L'agriculture de subsistance caractérisée par un système économique dans lequel chaque ensemble élémentaire consomme la quasi-totalité de ce qu'il produit (BADDUIN, 1971, 7), cède le pas à l'agriculture de traite. A la faveur des contacts avec d'autres types de sociétés et de systèmes de valeurs, la recherche de gain par la production d'un surplus a été encouragée. Et l'ensemble des structures se voit proposer et parfois imposer un bouleversement par rapport à l'ordre existant.

Ainsi, l'actualité des problèmes fonciers s'inscrit dans deux processus, celui de l'extension de l'intervention de l'Etat et celui de la diffusion du

système capitaliste, ces deux processus étant liés par un dynamique complexe (LE ROY, 1982, 26).

La logique technicienne de l'Etat (la terre à qui la met en valeur) qui rencontre et domine ainsi irréversiblement celle des paysans. A travers des réactions qu'à la suite de MATHIEU (1987, 296) nous appelons "stratégies", ces paysans réadaptent ou se détournent des règles relatives à la gestion de la terre qui occupe une place centrale dans leurs représentations mentales car, elle deviendra rare par rapport aux besoins des populations et par rapport aux demandes croissantes des nouveaux arrivants, et sa possession devient dans ces conditions un gage de sécurité.

C'est pourquoi ces stratégies sont souvent contradictoires avec celles de l'Etat. Dans la situation actuelle, l'individualisation des rapports homme-terre semble irréversible dans la mesure où la prise de conscience de la valeur économique de la terre devient de plus en plus nette.

Il faudra, par conséquent, compter avec l'application à moyen ou long terme de la L.D.N. puisque, finalement, l'Etat est la seule force capable de contrôler le territoire : "il dispose du temps" (MATHIEU, 1987, 304) et c'est c'est ce qui constitue sa force (PIERMAY 1986, 307) par rapport aux autres acteurs fonciers. Mais cette force et cette durée ne sont-elles pas en définitive l'expression ou le résultat d'un autre équilibre des forces en présence ?

En attendant l'arrivée de ce terme, il importe de relever quelques éléments qui rendent difficile une bonne application de la LDN :

- l'inadéquation de beaucoup de dispositions avec les réalités actuelles du monde rural (absence de l'héritage de la terre, les critères de la désaffectation, les critères de la mise en valeur...);
- l'ignorance, par l'écrasante majorité des citoyens, des lois et règlements en vigueur qui les régissent. ces derniers sont rédigés dans une langue étrangère et dont les concernés ne s'imprègnent que de manière floue et approximative.

BIBLIOGRAPHIE

- AMIN, S. (1971).- L'Afrique de l'Ouest bloquée. Ed. de MINUIT, 322 p.
- AMOAKO-ATTA, B. (1987).- Agriculture de subsistance en Afrique : problèmes et perspectives. CIUES-UNESCO - Réseau Africain de biosciences, 302 p.
- ANONYME 1965.- "L'action de la CGOT en Casamance" (1948-1964) in SEDES n°3 23 p.
- AUBREVILLE, A. (1948).- "La Casamance".
in L'AGRONOMIE TROPICALE. 1948, N° 1 et 2 pp. 25-52.
- BA, A.T. et alii (1984).- "Le lac de Guiers, problématique d'environnement et de développement" in LE LAC DE GUIERS. Actes du Colloque ISE - Faculté des Sciences
- BA, T. (1985).- "Les C.E.R. du Sénégal entre la dynamique paysanne et les structures d'Etat" in MONDES EN DEVELOPPEMENT, T.13, N°52, pp 621-631.
- BACHELET, M. (1968).- Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique Noire LGDJ - Paris, 680 p.
- BADOUIN, R. (1971).- Economie rurale Coll. U. Armand Colin, Paris, 598 p.
- BADOUIN, R. (1975).- Les agricultures de subsistance et le développement économique Coll. CREDILA XIII, PEDONE, Paris, 204 p.
- BALDENSPERGER et alii (1968).- Notice explicative de la carte pédologique du Sénégal : Moyenne Casamance. Dakar, ORSTOM, Dakar, 134 p.
- BELLONCLE, G. (1982).- La question paysanne en Afrique Noire.
KARTHALA, Paris, 210 p.
- BERENGER-FERAUD, J.B. (1874).- "Etude sur les populations de la Casamance" in REVUE ANTHROPOLOGIQUE, Paris, TIII p. 445-461
- BERENGER-FERAND, J.B. (1879) - Les peuplades de la Sénégambie, Paris, LEROUX, 420 p.

- BILLAZ, B. et DIAWARA, Y. (1981).- Enquête en milieu rural sahélien. Coll. Techniques vivantes - ACCT - PUF, 200 p.
- BOULEGUE, J. (1972).- "Aux confins du monde Malinké : le royaume du Kasa (Casamance)". COMMUNICATION AU CONGRES D'ETUDES MANDING, London School of Oriental and African.
- BOYE, A.K. (1978).- "Le régime foncier au Sénégal". ETHIOPIQUES 1978, n° 14, pp. 29-41.
- BRIGAUD, F. (1965).- "Connaissance du Sénégal" in ETUDES SENEGALAISES n° 9 - Climat, Sols, Végétation. Saint-Louis, Centre de recherche et de documentation, pp. 7-109.
- CASTELLU, J-M. (1980).- "Mais où sont donc ces unités économiques que nos amis cherchent tant en Afrique ?" In CAHIERS ORSTOM Série Sc. Hum. Vol. XVII, n°s 1-2, pp. 3-12.
- CATHERINE-VIDROYITCH, C. (1982) - "la logique des développeurs: l'analyse des opérations de développement en tant qu'objet d'étude" in ENJEUX FONCIERS EN AFRIQUE NOIRE, ORSTOM-KARTHALA, p.314.
- CAVERIVIERE, M. et DEBENE, M. (1988).- Le droit foncier sénégalais. Coll. MONDES EN DEVENIR XLIV - BERGER-LEVREAU, 330 p.
- CARRERE et MEIRELLES (1960).- "Quelques notes sur les mouvements migratoires de la province portugaise de Guinée". in BIFAN, Série B. Juillet-October pp. 379-392.
- CHABAS, J. (1957).- "Le régime foncier coutumier en AOF". in ANNALES AFRICAINES, pp. 53-78.
- CHABAS, J. (1965).- "Domaine National au Sénégal". in ANNALES AFRICAINES, Paris PEDONE, pp. 33-70.
- CISSOKO, S.M. et SAMBOU, K. (1969).- Recueil de traditions orales des Mandingues de Gambie et de Casamance (texte en manding et français). Dakar, IFAN, 135 p.
- CISSOKO, S.M. (1969).- "La royauté "MANSAYA" chez les Mandingues occidentaux d'après leurs traditions orales". in BIFAN s.B, Tome XXXI n°2, pp. 325-338
- COPANS, J. et alii.- Maintenance sociale et changement économique au Sénégal. Travaux et documents ORSTOM, n° 15 ; 2 volumes, 274 p.

- CROUSSE, B. (1986).- "Logique traditionnelle et logique d'Etat".
in ESPACES DISPUTES EN AFRIQUE NOIRE ORSTOM - KARTHALA,
pp. 199-215.
- CROUSSE, B., LE BRIS, E. et LEROY, E. (1986).- Espaces disputés en Afrique
Noire : pratique foncières locales.
KARTHALA, 430 p.
- DAVID, P. (1980).- Les navétanes : histoire des migrants saisonniers de
l'arachide en Sénégambie des origines à nos jours.
NEA, Dakar - Abidjan , 528 p.
- DEFFONTAINES.- "Analyses du paysage et étude régionale des systèmes de
production agricoles". in ECONOMIE RURALE n° 98 pp. 3-13.
- DESJEUX, D. (1988).- Stratégies paysannes en Afrique noire : un essai sur
la gestion de l'incertitude Edit. HARMATTAN - Paris, 340 p.
- DE ROSNAY, J. (1975).- Le microscope : vers une vision globale.
Ed. du Seuil, Coll. POINTS, 351 p.
- DIAO, M. (1976).- Réforme du système foncier et développement rural dans
le bassin arachidier du Sénégal. Thèse de Doctorat de 3ème cycle,
Paris, 2 vol. 482 p.
- DIOP, C.A. (1960).- L'Afrique Noire précoloniale.
Présence Africaine, 221 p. 2è éd. Présence Africaine, 1987, 278 p.
- DIALLO, J-C. (1964).- "Le problème des réfugiés de la Guinée-Bissau au
Sénégal". in LE SENEGAL AUJOURD'HUI n° 12, Octobre, pp. 11-17.
- DIALLO, J-C (1966).- "La Casamance à l'heure du plan"
in LE SENEGAL AUJOURD'HUI n° 31, Mai , pp.14-46.
- DIARASSOUBA, Y-C. (1968).- L'évolution des structures agricoles du
Sénégal : Destruction et restructuration de l'économie rurale.
Coll. Temps de l'histoire Ed. C. - Besançon, 298 p.
- DOUTRELOUX, A. (1982).- Unité de sociologie : Villages du Fouladou.
Institut des Sciences Politiques et Sociales, Université
Catholique du Louvain, 110 p.
- DURAND-LASSERVE, A. (1986).- L'exclusion des pauvres dans les villes du
Tiers-Monde. L'HARMATTAN VILLES ET ENTREPRISES, 198 p.

- DUVIGNEAUD (1980).- La synthèse écologique : population, communautés, écosystèmes, biosphères, noosphères. 2è Ed. Paris, Doin, 380 p.
- FAUCK, R. (1955).- "Etude pédologique de la région de Sédhiou".
in L'AGRONOMIE TROPICALE Vol. X n°6 - Novembre - Décembre,
pp. 752-789.
- FAYE, A. (1983).- Occupation et mise en valeur des terres des zones de terroirs en Haute Casamance. Mémoire de DEA en Sciences de l'Environnement - ISE, Dakar, Juillet , 110 p.
- GASSAMA, A. (1975).- Comparaison socio-économique d'une exploitation de tête et d'une exploitation de queue à MANIORA II (Casamance) - Rapport de stage E.N.C.R - Bambey, 21 p.
- GIRARD, J. (1969).- a.- "Notes sur l'histoire traditionnelle de la Haute Casamance" in BIFAN, Série B T.28 N° 1 & 2, pp. 540-554.
- GIRARD, J. (1969).- b.- "Génèse du pouvoir charismatique en Basse Casamance" in INITIATION ET ETUDES AFRICAINES - IFAN, Dakar, N° 37, 372 p.
- GODELIER, M., CROSWELL R. (1976).- Outils d'enquête et d'analyse anthropologiques - MASPERO, Paris, 290.
- GUENEAU, M-C.- (1986).- Afrique : les petits projets de développement sont-ils efficaces ? Ed. HARMATTAN, Paris, 230 p.
- HILLAIRE, A. et SAYONNET, G. (1985).- "Le terroir, une formule rigide : ses transformations, ses éclatements" in A TRAVERS CHAMPS, AGRONOMES ET GEOGRAPHES. Ed. ORSTOM, Paris, pp. 36-52.
- I.P.D. (1968).- Comprendre une économie rurale, 152 p.
- KOUASSIGAN, G.A. (1966).- L'homme et la terre : Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale. ORSTOM - BERGER-LEYREAU, 283 p.
- LASSAILLY-JACOB, V. (1984).- "Densité et colonisation planifiées" in LE DEVELOPPEMENT RURAL EN QUESTIONS, Coll. Mémoires ORSTOM, N° 106, pp. 403-415.
- LE BRIS, E., LEROY, E et LEIMDORFER, F. (1982).- Enjeux fonciers en Afrique Noire. ORSTOM - KARTHALA, 425 p.

- LE ROY, E. (1980).- "L'émergence d'un droit foncier local au Sénégal".
In DYNAMIQUES ET FINALITES DES DROITS AFRICAINS.
ECONOMICA, Paris, pp. 109-143.
- LE ROY, E. (1983).- "Bouclage sur le foncier".
COMMUNICATION AU COLLOQUE SUR LES PRATIQUES FONCIERES
LOCALES DANS LA PRODUCTION ET LA REPRODUCTION DE L'ESPACE
EN AFRIQUE NOIRE, Saint-Riquier, du 05 au 09 Décembre 1983.
- LE ROY, E. (1985).- "La loi sur le Domaine National a 20 ans : joyeux
anniversaire?".in MONDES EN DEVELOPPEMENTS, Tome 13, N° 52,
pp. 667-685.
- LE SOURD, M. (1984).- "Mise en valeur agricole et organisation de l'espace
en zone pionnière : les Baoulé dans le Sud Ouest de la Côte d'Ivoire"
in LE DEVELOPPEMENT RURAL EN QUESTIONS, Coll. Mémoires
ORSTOM, N° 106, pp. 353-379.
- LEVI-STRAUSS, C. (1981).- Les structures élémentaires de la parenté.
Ed. Mouton, Paris, 591 p.
- MANE, M. (1978).- Contribution à l'histoire du Kaabu, des origines au XIXè
siècle. Mémoire de Maîtrise en Histoire in BIFAN, Tome 40 B, N°1,
Janvier 1978, pp. 87-159.
- MATHIEU, P. (1985).- "L'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal :
transformations institutionnelles et objectifs coûteux de
l'autosuffisance alimentaire" in MONDES EN DEVELOPPEMENT T.13.
N° 52, pp. 649 et s.
- MATHIEU, P. (1987).- Agriculture irriguée, réformes foncières et
stratégies paysannes dans la vallée du fleuve Sénégal
(1960-1985) : Une analyse des effets de la modernité agricole sur
les transformations des espaces ruraux. Thèse de Doctorat en
Sciences de l'Environnement. FUL - Arlon, 2 vols. 415 pages.
- MAUSS (1966).- Sociologie et anthropologie.
PUF, Paris 400 p.
- MAUSS, M. (1969).- "La totalité solidaire". in LES GRANDS TEXTES DE LA
SOCIOLOGIE MODERNE, Coll. Georges Pascal, Bordas, pp. 288-291.

- MBAYE, K. (1969).- "Droit de développement en Afrique francophone de l'Ouest".in LES ASPECTS JURIDIQUES DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, UNESCO-DALLOZ, pp. 161 et s.
- MEILLASSOUX, C. (1964).- Anthropologie économique des GOURO de Côte d'Ivoire, Edition Mouton et Co, 382 p.
- MEILLASSOUX, C. (1982).- Femmes, greniers et capitaux.Col. François Maspéro Fondations, 250 p.
- MINVIELLE, J.P. (1978).- "Méthodologie d'une étude sur le système de production paysan dans la moyenne vallée du fleuve Sénégal" In LES CAHIERS DE L'ORSTOM, Série Sc. Hum. Vol. 15. N°3, pp. 221-244.
- MOLEUR, B. (1981).- "Traditions et loi relative au Domaine National au Sénégal".in ANNALES AFRICAINES, Faculté des Sciences juridiques et économiques de Dakar. NEA, pp. 7-43.
- MONDES EN DEVELOPPEMENT T.13. N°52 (1985).- Spécial Sénégal : Economie, Tourisme, Urbanisation, Equipement, Agriculture, Aménagement en milieu rural.
- MORMONT, M. (1977).- L'espace rural comme enjeu social. Thèse de Doctorat en Sciences de l'environnement. 4 volumes, FUL, ARLON,723p.
- NDIAYE, A. (1985).- Statut foncier et gestion des terres au Sénégal. Thèse de doctorat de 3ème cycle en Economie agricole. Montpellier, 301 p.
- NDIAYE, I. (1986).- a.- Droit foncier et Développement au Sénégal. sInd. 120 p.
- NDIAYE, I. (1986).- b.- "Maîtrise foncière et développement rural" in LES ENJEUX DE L'APRES-BARRAGES, ENDA, pp. 53-68.
- NIASSE, M. (1983).- "Conflits d'utilisation de l'espace autour du lac de Guiers" in LE LAC DE GUIERS, Actes du Colloque ISE - Faculté des Sciences.

- NIASSE, M. (1987).- Les acteurs fonciers de l'après-barrage (rive gauche du fleuve Sénégal) : pesanteurs, tensions, tendances.
Thèse de Doctorat de 3ème cycle en sciences de l'environnement.
ISE - Dakar, 312 p.
- NIANG, M. (1975).- "Réflexions sur le régime des terres au Sénégal".
in BIFAN, Série B, Tome 37, pp. 137-153.
- NIANG, M. (1982).- Réflexion sur la réforme foncière sénégalaise de 1964.
in ENJEUX FONCIERS EN AFRIQUE NOIRE, ORSTOM - KARTHALA,
1982, pp. 219-225.
- ORSTOM (1978).- "Maîtrise de l'espace agraire et développement en Afrique tropicale : logique paysanne et rationalité technique".
Actes du colloque de Ouagadougou (4-8 Déc. 1978). Mémoires ORSTOM, n° 89, 600 p.
- ORSTOM (1984).- Le développement rural en questions : paysans, espaces ruraux, systèmes agraires - Maghreb, Afrique Noire, Mélanésie.
Mémoires ORSTOM, n° 106, 506 p.
- PAULME, D. (1963).- Régimes fonciers en Afrique Noire" In PRESENCE AFRICAINE, n° 48 - 4ème trimestre, pp. 109-132.
- PELISSIER, P. (1966).- Les paysans du Sénégal : les civilisations agraires du Cayor à la Casamance. Imprimerie Fabrègne - Saint-Yriex, 1966, 940 p.
- PELISSIER, P. (1979).- "Le paysan et le technicien : quelques aspects d'un difficile face à face" in MAITRISE DE L'ESPACE AGRAIRE EN AFRIQUE TROPICALE. Colloque de Ouagadougou. Coll. Mémoires ORSTOM, N° 89. pp. 1-8.
- PIERMAY, J.L.(1986,307)-"L'espace, un enjeu nouveau" in ENJEUX FONCIERS EN AFRIQUE NOIRE, ORSTOM-KARTHALA,PP.299-308.
- REBOUL, C. (1973).- "Structures agraires et développement au Sénégal : les unités expérimentales du Sine-Saloum". in REVUE DU TIERS-MONDE
Tome XIV, n° 54, avril-juin, IEDES-PUF, pp. 403-416.
- REBOUL, C. (1977).- "Economie marchande et systèmes de cultures dans

les campagnes sénégalaises" in REVUE DU TIERS-MONDE Tome XVIII, n° 72, Octobre-décembre , pp. 792-796.

ROCHE, C. (1985).- Histoire de la Casamance : Conquêtes et résistance : 1850-1920 KARTHALA, 2è éd, 401 p.

SAGNA, S. (1983).- Islam et pénétration coloniale en Casamance.
Thèse de Doctorat de 3ème cycle en Arabe. Faculté des Sc. Hum. de Dakar, 346 p.

SAUTTER, G. (1961).- "Pression démographique et système foncier Tiv".
in CAHIERS D'ETUDES AFRICAINES, Tome II n° 6 pp. 326-332.

SAUTTER, G. et PELISSIER, P. (1964).- "Pour un atlas des terroirs africains: structures types d'une étude de terroirs. in L'HOMME, pp. 56-72.

SECK, A. (1955).- La Moyenne Casamance : Etude géographique.
Travaux de l'Institut des Hautes Etudes de Dakar n°4 , 50 p.

SIBAND, P. (1974).- "Evolution des caractères et de la fertilité d'un sol rouge de Casamance". In L'AGRONOMIE TROPICALE, Vol XXX, n° pp. 1228-1248.

TCHAKERIAN, E. (1980).- Intensification des systèmes de cultures pluviales en Moyenne Casamance : Eléments d'analyse.
CNRA de Bambey. ISRA, Mars , 69 p.

TEISSIER, J.N. (1979).- "Relations entre techniques et pratiques" in INRAP n° 38, 19 p.

TEIXEIRA DA MOTA, A. (1969).- "Un document nouveau pour l'histoire des peuples du Sénégal pendant les XV et XVIè siècles" Extrait du BOLETIM CULTURAL DA GUINE BISSAU, N° 96. pp. 791-860.

THOMAS, L-V. (1961).- "Acculturation et déplacements des populations en Afrique Occidentale". in REVUE DE PSYCHOLOGIE DES PEUPLES, N°1, 1er trimestre, pp. 49-76.

TRIBILLON, J-F. (1982).- "La clientèle foncière de l'Etat". in LE MOIS EN AFRIQUE n° 201-202, pp. 76-80.

TRICART, J. (1984).- "Quelques réflexions éco-géographiques sur le développement rural" in LE DEVELOPPEMENT RURAL EN QUESTIONS. Coll. Mémoire ORSTOM, N° 106. pp. 1-8.

VERDIER (1960).- "Essai de socio-économie juridique de la terre dans les sociétés paysannes négroafricaines traditionnelles". in CAHIERS DE L'ISEA, n° 95, série V, pp. 137-154.

VERDIER, R. (1965).- "Chefs de terres" et "Terres de lignages". in ETUDES DU DROIT AFRICAIN ET MALGACHE-CUJAS Université de Madagascar, n° XVI, 529 p.

VERDIER, R. (1979) - "Réforme foncière et développement rural". in AFRICAN PERSPECTIVES n° 1, pp. 17-20.

VERDIER, R. (1965).- "Problèmes fonciers sénégalais". PENANT n° 706, pp. 272 et s.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE N° I

QUESTIONNAIRE SOUMIS A L'ENQUETE

Village..... Quartier.....

Date de l'enquête_.....

I - Identification du Chef de Ménage.....

Prénoms..... Nom.....

Age..... Ethnie.....

Religion..... Confrérie.....

Professions.....

Lieu d'origine.....

Déplacements effectués depuis l'adolescence.....

.....

.....

Motifs des déplacements.....

Niveau d'instruction :

Français..... Arabe..... Autres.....

Statut matrimonial :

Célibataire..... Marié..... Divorcé..... Veuf..... Nbre d'enfants

Identification des épouses

Prénoms et nom	Age	Origine ethnique
I.....		
2.....		
3.....		
4.....		
5.....		

Nombre de personnes vivant dans le ménage.....

dont personnes actives.....

Nombre d'enfants..... dont scolarisés.....

Lieu d'étude..... Niveau d'instruction.....

Identification des personnes vivant dans le ménage

N°	Prénoms	Nom	Age	Ethnie	Origine	Date d'arrivée	Profession	Lieu de parenté avec CM
I								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

Estimation des revenus annuels

Statut	Produits récoltés	Produits vendus	Produits d'autres activités	Total	Observations
CM					
Actifs I					
2					
3					
4					
5					

Estimations des dépenses

- Dépenses journalières habituelles

Désignation	Quantité (Kg)	Prix (FCFA)	Mode d'acquisition	Observations

- Dépenses annuelles principales

Désignation	Quantité (Kg)	Prix (FCFA)	Mode d'acquisition	Observations
-------------	---------------	-------------	--------------------	--------------

Matériels agricoles et intrants

Désignation	Prix estimatif	Mode d'acquisition	Observations
-------------	----------------	--------------------	--------------

Cheptel de traction

Nombre de paires	Prix estimatif	Mode d'acquisition	Observations
------------------	----------------	--------------------	--------------

Encadrement - Coopération

Par quelles sociétés avez-vous été encadré.....

Comment l'encadrement s'effectuait-il ?.....

Adhérez-vous à une coopérative ?.....

Comment fonctionne-t-elle ?.....

Quelles amendements souhaiteriez-vous effectués dans votre coopérative ?

79
ENQUETE - CHAMP

Les champs du ménage

Nombre	Type de provenance	Superficie	Spéculations actuelles	Autorité de contrôle

Mode d'acquisition du champ

Héritage Prêt Don Location Achat Autres

Distribution des terres du ménage entre les actifs

Désignation du champ	Superficie	Emplacement ZT ou ZP	Sens de la rotation	Destination de la récolte
Champ collectif				
Champ du CM				
Actifs I				
2				
3				
4				
5				

Mode de faire-valoir du champ.

Opération	Défrichement	Labour	Semis	Entretien	Récolte	Autres
Travailleurs						
Membres du ménage						
Société de jeunes						
Navétanes						
Ouvriers agricoles						
Autres						

Quel système de tenure avez-vous connu avant l'avènement de la L.D.N.

.....
.....

En quoi consistait-il ?

.....

De quelle autorité tenez-vous votre usage ?

.....
.....

Versez-vous des redevances ?..... En quoi consistent-elles ?.....

.....
.....

Quel système de tenure vous semble préférable ?

.....
.....

Pour quelles raisons.....

.....

Qu'est-ce que la loi sur le domaine national a changé par rapport à l'ancien système ?

.....
.....
.....

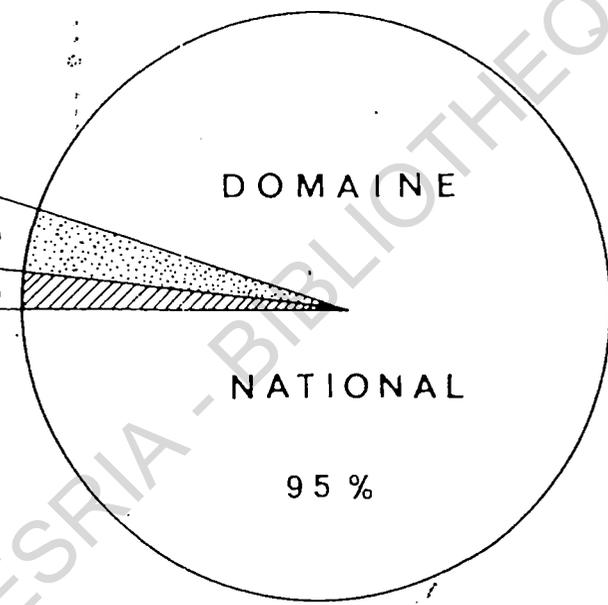
CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE N°2 : SITUATION DEMOGRAPHIQUE ET FONCIERE DES 42 MENAGES ENQUETES (AU 31 OCTOBRE 1987)

Caractéristiques N° des échantillons	Taille des ménages (nbre de personnes)	dont actifs	Ethnie	Nbre d'é- pouses	Superficie des champs (Ha dont)		Superfi- cie to- tale (Ha)	Degré d'équipement				
					Z.P. ¹	Z.T. ²		Tract ³	PN. ⁴	Char. ⁵	Sem. ⁶	Charr. ⁷
BLOC												
1	12	9	Mandingue	2	6	2	8	0	0	0	1	1
2	10	5	Peul	2	2	5	7	0	0	1	1	1
3	16	7	Peul	2	7	5	12	0	1	0	1	1
4	23	11	Man kagne	4	20	2	22	1	0	0	2	2
5	18	12	Peul	3	25	2	27	2	1	0	3	2
6	4	2	Baïnouk	1	4	1	5	0	0	0	1	1
7	3	2	Manding	1	0	2	2	0	0	0	0	0
8	9	4	Diola	2	6	1	7	0	0	0	1	1
9	11	4	Man kagne	2	4	3	7	0	0	0	1	1
10	14	6	Oualof	2	3	5	8	0	0	1	1	1
11	8	3	Bassari	1	5	0	5	0	0	0	1	1
12	14	7	Mandjak	2	0	6	6	0	0	0	1	1
13	9	3	Man kagne	1	6	5	11	0	1	1	2	1
14	3	2	Balant	1	5	2	7	0	0	0	1	1
15	7	3	Manding	1	0	3	3	0	0	0	0	1
16	6	3	Peul	1	6	0	6	0	1	0	1	1
17	13	5	Balant	3	7	5	12	0	1	1	1	2
18	10	4	Manding	2	2	1	3	0	0	0	0	1
19	5	2	Man kagne	1	4	1	5	0	0	0	1	1
20	3	2	Peul	1	0	5	5	0	0	0	0	1
21	5	2	Manding	1	0	3	3	0	0	0	0	1
22	2	2	Manding	1	0	2	2	0	0	0	0	0
Moyenne par ménage	9,3	5		1,6	5	2,7	7,7		0,20	0,18	0,9	1
Soukoutoto												
1	3	2	Balant	1	0	3	3	0	0	0	0	1
2	7	3	Diola	2	3	5	8	0	2	1	1	1
3	5	3	Oualof	2	11	8	19	1	1	0	2	2
4	10	5	Mandjak	3	20	8	28	1	1	0	2	1
5	9	4	Peul	2	7	9	16	0	1	1	2	2
6	7	3	Balant	1	8	16	11	0	1	0	1	1
7	2	2	Manding	1	2	1	3	0	0	0	0	1
8	2	2	Manding	1	4	0	4	0	0	0	1	1
9	8	3	Peul	2	6	2	8	0	0	0	1	1
10	4	3	Mandjak	1	7	3	10	0	1	1	0	1
Moyenne par ménage	5,8	3		1,6	6,8	4,2	11	0,2	0,7	0,3	1	1,2
Bassaf												
1	12	6	Mandjak	3	0	3	3	0	0	1	0	0
2	21	7	Manding	4	2	4	6	0	0	1	1	1
3	9	4	Balant	2	0	2	2	0	0	0	0	0
4	3	2	Manding	1	0	1	1	0	0	0	0	0
Moyenne par ménage	11,5	4,7		2,5	0,5	2,5	3,2	0	0	0,5	0,25	0,25
Salikénié												
1	6	3	Balant	1	0	3	3	0	0	0	0	0
2	21	11	Manding	4	15	10	25	0	0	1	3	2
3	10	4	Manding	2	1	8	9	0	0	0	1	1
4	14	9	Manding	3	1	5	6	0	0	0	1	1
5	8	3	Peul	1	0	4	4	0	0	0	0	1
6	6	2	Mandjak	1	0	3	3	0	0	0	0	1
Moyenne par ménage	10,8	5,3		2	2,8	5,5	8,3	0	0	0,16	0,8	1

SOURCE : (CAVERIVIERE ET DEBENE, 1988, 5).

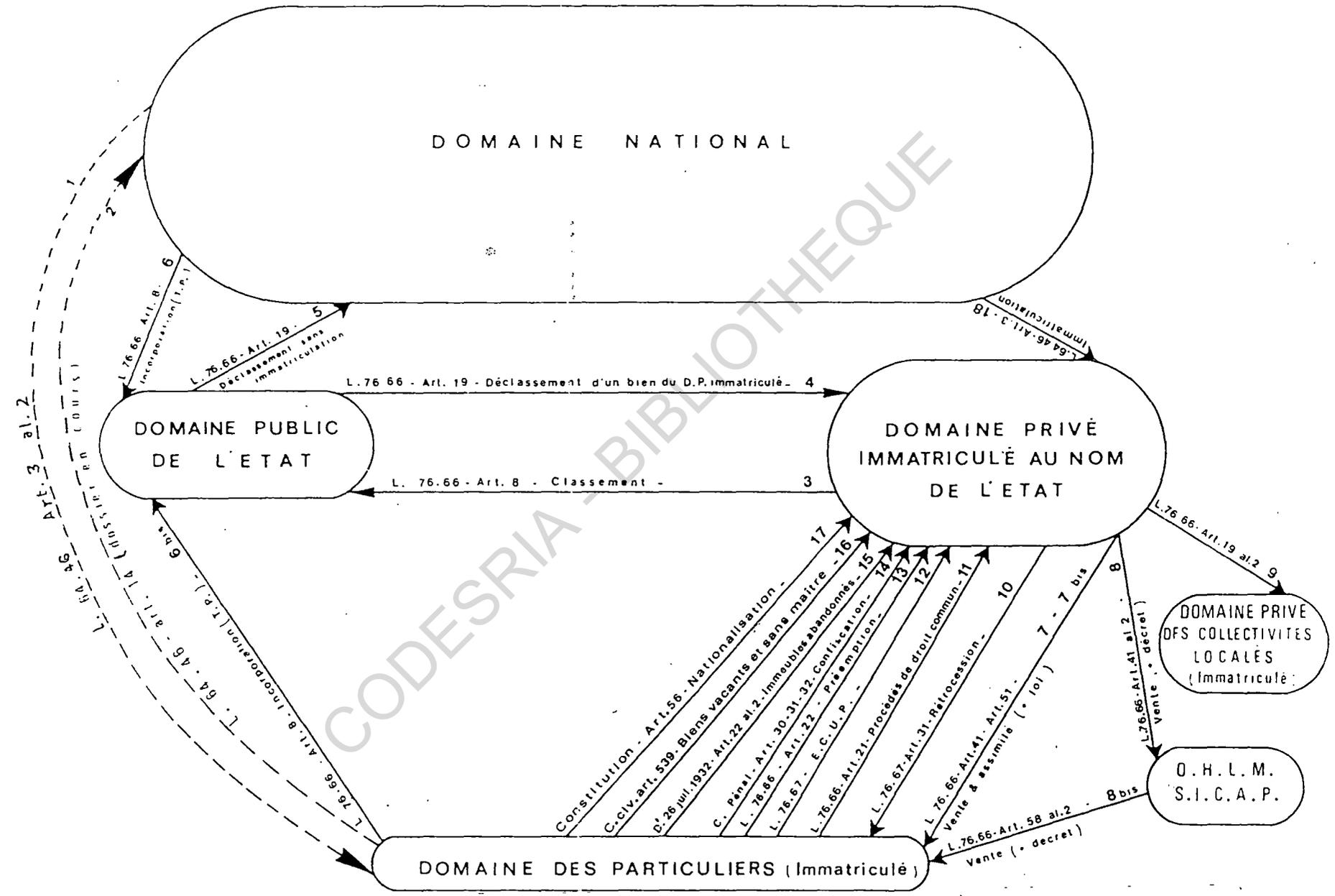
DOMAINE DE L'ETAT	
Loi 76.66 du 2.07.1976	
DOMAINE PUBLIC	
- naturel (art.5)	
- artificiel (art 6)	
DOMAINE PRIVÉ	
(Immatriculé)	
- affecté	
- non affecté	
+ Domaines des autres personnes morales de droit public (communes, communautés rurales, étab. publics)	
3 %	
2 %	
DOMAINE DES PARTICULIERS	
(PROPRIÉTÉ PRIVÉE)	
Art.12 constitution	
Code.civil, décret 1932 .	
- uniquement individuelles	
. personnes physiques	
. personnes morales de droit privé	
- Immatriculée	



DOMAINE NATIONAL	
Loi 64.46 du 17 Juin 1964	
<ul style="list-style-type: none"> { Zone des terroirs { Zones classées { Zones pionnières { Zones urbaines 	

REPARTITION DU SOL SÉNÉGALAIS
ENTRE ENSEMBLES DOMANIAUX

LES MUTATIONS DOMANIALES



SOURCE : (CAVERIVIERE ET DEBENE, 1988, 159)

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LOI n° 64-46 du 17 juin 1964
relative au domaine national

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Constituent de plein droit le domaine national toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat.

Art. 2. — L'Etat déduit les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Art. 3. — Les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'Etat.

Toutefois, le droit de requérir l'immatriculation est reconnu aux occupants du domaine national qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent. L'existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l'intéressé. Cette demande devra, sous peine de forclusion, être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret d'application de la présente loi. Ce décret précisera notamment les conditions requises pour qu'une mise en valeur soit considérée comme suffisante.

Art. 4. — Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories :

- 1° Zones urbaines ;
- 2° Zones classées ;
- 3° Zones des terroirs ;
- 4° Zones pionnières.

Art. 5. — Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière. Un décret fixera les conditions de l'administration des terres à vocation agricole situées dans les zones urbaines.

Art. 6. — Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable. Elles sont administrées conformément à cette réglementation.

Art. 7. — Des décrets pris après avis des comités régionaux de développement répartissent en zones des terroirs et zones pionnières, les terres du domaine national autres que celles situées dans les zones urbaines et classées.

La zone des terroirs correspond, en principe, à la date de la publication de la présente loi, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage.

Les zones pionnières correspondent aux autres terres.

Art. 8. — Les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales, qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'Etat et conformément aux lois et règlements. *Ces communautés sont créées par décret pris sur proposition du gouverneur après avis du comité régional de développement ; le même décret définit les limites du terroir correspondant.*

Art. 9. — *Les terres de la zone des terroirs sont gérées sous l'autorité de l'Etat et dans les conditions fixées par décret, par un conseil rural et par le Président dudit conseil.*

Art. 10. — *Le nombre des membres du conseil rural est fixé par un décret institutif. Il peut comprendre :*

1° *Des membres élus parmi et par les personnes domiciliées dans le terroir, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux ;*

2° *Des fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés en raison de leurs fonctions par le décret institutif ;*
3° *Des représentants de la coopérative ou des coopératives agricoles fonctionnant sur le terroir.*
Le Président du conseil rural, est désigné par l'autorité administrative parmi les membres du conseil, à l'exception des fonctionnaires ou agents de l'Etat.
Les fonctions de président ou de membre du conseil ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou avantage direct ou indirect à peine de déchéance.

Art. 11. — Les zones pionnières sont mises en valeur dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d'aménagement.

A cet effet, des portions de ces zones sont affectées par décret soit à des communautés rurales existantes ou nouvelles, soit à des associations coopératives ou à tous autres organismes créés sur l'initiative du Gouvernement ou avec son agrément et placés sous son contrôle.

Art. 12. — *Des conseils de groupements ruraux composés de membres désignés par les conseils ruraux intéressés, peuvent être chargés par l'Etat de la gestion et de l'exploitation de biens d'équipement publics ou de ressources naturelles intéressant plusieurs terroirs.*

Art. 13. — L'Etat ne peut requérir l'immatriculation de terres du domaine national constituant des terroirs ou affectées par décret en vertu de l'article 11, que pour la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique.

Art. 14. — Les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des hypothèques devront, sous peine de déchéance, requérir l'immatriculation desdits immeubles dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, ces immeubles peuvent être incorporés dans le domaine national.

Art. 15. — Les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter.

Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit pour insuffisance de mise en valeur, soit si l'intéressé cesse d'exploiter personnellement, soit pour des motifs d'intérêt général.

La décision de désaffectation pourra faire l'objet d'un recours devant le gouverneur de région.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées et notamment le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale, les textes pris pour son application et l'article 83 et le 13° alinéa de l'article 90 du décret du 28 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière relatifs à l'immatriculation en vertu d'un certificat administratif.

Art. 17. — Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 17 juin 1964.

Les articles 9, 10 et 12 et la dernière phrase de l'article 8 ont été abrogés et remplacés par la loi 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

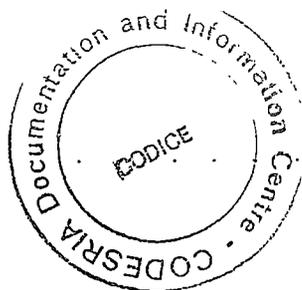
SOURCE : CAVERIVIERE ET DEBENE, 1988

SOMMAIRE

	PAGES
0.- Introduction	4
0.1.- Problématique	6
0.2.- Objectifs	
0.3.- Hypothèses de travail	
0.4.- Méthodologie	
1.- Etude du Milieu	10
1.1.- Milieu physique	
1.1.1.- Relief et géologie	
1.1.2.- Pédologie	
1.1.3.- Climat	
1.1.3.1.- Vents dominants	
1.1.3.2.- Pluviométrie	
1.1.4.- Hydrographie	
1.1.4.1.- Eaux de surface	
1.1.4.2.- Eaux souterraines	
1.1.5.- Végétation	
1.2.- Milieu humain	21
1.2.1.- Les premiers occupants de la zone	
1.2.1.1.- Les Baïnunk	
1.2.1.2.- Les Manding soninké	
1.2.1.3.- Les Manding islamisés	
1.2.2.- Les installations humaines actuelles	24
1.2.2.1.- La taille des ménages	
1.2.2.2.- Structure ethnique	
1.2.2.3.- Relations matrimoniales	
1.2.2.4.- Mouvements migratoires.	

→ 2.- Analyse de la tenure foncière	32
2.1.- Statut foncier traditionnel	34
2.1.1.- Appropriation de la terre	
2.1.1.1.- La terre, patrimoine clanique	
a- Le droit éminent du patriarche	
b- Le droit de culture	
2.1.1.2.- La diversité des modes d'appropriation	
a- La multiplicité des kunda .	
a- La multiplicité des droits sur le sol	
2.1.2.- Accès à la terre	37
2.1.2.1.- Au niveau clanique "LUWO" et "KAFOO"	
a- La qualité d'homme "SUNTIYO"	
b- La qualité de chef de famille	
2.1.2.2.- Au niveau extraclanique	
a- Les droits d'usage	
b- Les rétrocessions internes	
2.1.3.- Dévolution de la terre	39
2.1.3.1.- La transmission pour cause de décès	
2.1.3.2.- La transmission entre vifs	
2.2.- L'évolution du statut traditionnel face aux pressions : mode d'appropriation et économie de traite	40
2.2.1.- Les innovations technologiques	
2.2.2.- L'accès à la terre	
2.2.2.1.- L'individualisme des droits fonciers et la restriction de la jouissance gratuite des terres	
2.2.2.2.- Les concessions de terre à titre onéreux	

	2.3.- Le statut introduit par la LDN	42
⊗	2.3.1.- Principes d'organisation et de gestion	
	2.3.1.1.- Les objectifs	
	2.3.1.2.- Les organes de gestion de la terre	
	a- Le conseil rural	
	b- La tutelle administrative	
	2.3.2.- Les modes d'accès à la terre : la problématique de l'affectation . . .	46
	2.3.2.1.- Les conditions de l'affectation.	
	a -L'appartenance à la collectivité	
	b- La capacité de mise en valeur	
	2.3.2.2.- Les caractères du droit d'usage résultant de l'affectation	
	a- Le droit d'usage est gratuit et personnel	
	b -Le droit d'usage est viager	
	2.3.3.- Les successions agricoles	50
	2.3.3.1.- L'exclusion de la terre du domaine de l'héritage	
	2.3.3.2.- La priorité de réaffectation reconnue aux héritiers	
	2.3.2.3- La fin de l'affectation	
→	3.- Pratiques foncières locales	52
	3.1.- Les répartitions foncières et la gestion individuelle	
	3.1.1.- Les répartition foncières	
	3.1.1.1.- Superficie moyenne par ménage	
	3.1.1.2.- Superficie moyenne par ethnie	
	3.1.1.3.- Superficie des affectataires spéciaux	
	3.1.2.- La gestion individuelle	55
	3.1.2.1.- Répartition interne des terres par ménage.	



3.1.2.2.- Circulation des parcelles	57
a - Les successions foncières	
b.- Les prêts, dons et locations de terres	
3.2.- Pour une esquisse explicative des pratiques foncières locales	57
3.2.1.- Une analogie stratigraphique : la tectonique des plaques	
3.2.1.1.- Enoncé théorique.	
3.2.1.2.- Application à Diendé	
3.2.2.- Une diversité de registres et de niveaux d'actions	59
3.2.3.- Les tendances repérables dans les pratiques foncières	
3.2.3.1.- Des logiques différentes	
X 3.2.3.2.- Des dualismes manifestes	
a- Dualisme entre paysans	
b- Dualisme marabouts-paysans	
c- Dualisme grands exploitants paysans locaux.	
3.2.3.3.- Quelles alternatives pour les acteurs fonciers ?	62
Conclusion	64
Annexes	76